LUNDI 10 et MARDI 11 AOUT 1857 — 32e ANNÉE. — N. 9474 — LUNDI 10 et MARDI 11 AOUT 1857

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

SOMMAIRE.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises d'Oran* : Assassinat de l'agha Ben Abdallah, chef de tribu, de son secrétaire et du sieur Valette; dix-neuf accusés; parties civiles.

CHRONIQUE.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES D'ORAN.

(Rédaction particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. Imberdis, conseiller à la Cour impériale d'Alger.

Audience du 6 août.

ASSASSINAT DE L'AGHA BEN-ABDALLAH, CHEF DE TRIBU, DE SON SECRÉTAIRE ET DU SIEUR VALETTE. — DIX-NEUF ACCUSÉS. — PARTIES CIVILES.

Nous avons fait connaître les principales circonstances du triple homicide commis, dans la nuit du 11 au 12 septembre, sur des voyageurs se rendant, par la diligence, de Tlemcen à Oran. Nous avons essayé de reproduire la consternation jetée dans toutes les classes de la population si variée de cette province par un crime si audacieux.

Aujourd'hui, après onze mois accomplis de recherches difficiles, d'informations péniblement recueillies, la justice est enfin appelée à donner à la vindicte publique une satisfaction si longuement attendue. C'est aujourd'hui que devant la juridiction compétente, en audience publique, vont se dérouler des faits jusqu'ici obscurcis par l'ignorance, l'intérêt ou la passion.

Tout dans cette affaire vient se réunir pour exciter le plus puissant intérêt. Le nom et la position des victimes et des principaux accusés, les circonstances mystérieuses qui ont accompagné la perpétration du crime, les diverses phases d'une longue instruction qui n'a pu soulever le voile de cette ténébreuse vengeance, la révélation de mœurs de nous encore imparfaitement connues, la justice française, grave, recueillie, intervenant au milieu de ces passions ardentes, enfin des membres éminents du barreau de Paris et d'Alger venant lui prêter leur concours, tels sont les éléments qui se réunissent pour justifier la curiosité publique et l'empressement des habitants d'Oran, Européens et indigènes, à assister aux débats.

La justice, à Oran, n'a point encore de palais. Une maison particulière, située dans la basse-ville, dans une rue étroite, près l'hôtel de la préfecture, a été appropriée aux besoins du Tribunal de première instance, et c'est dans la plus grande de ses salles que siége la Cour d'assises. Nous disons la plus grande, ce qui est loin d'impliquer une idée de grandeur. Cette salle, au contraire, est fort exiguë, et s'il y avait, comme en France, à faire place à un jury, on ne saurait où pourraient se tenir les témoins, au nombre de près de cent.

La présidence de la Cour d'assises est déférée à M. Imberdis, conseiller à la Cour impériale d'Alger, magistrat dont les éminentes qualités sont à la hauteur de la grande tâche qui lui est imposée; il a pour assesseurs deux de ses collègues de la Cour d'Alger, M. le président du Tribunal d'Oran et le plus ancien juge de ce siége.

L'ouverture de l'audience est indiquée pour onze heures; mais, dès le grand matin, toute la ville est réveillée. Par toutes les portes arrivent les habitants des campagnes; il y en a de toutes les nations, de toutes les couleurs, de tous les costumes; à côté du Nègre le plus foncé marche un Normand au teint de jeune fille; entre ces deux nuances extrêmes s'échelonnent des Maures au teint olivâtre, des Arabes, des Juifs, des Maltais, des Espagnols, des Italiens, des Allemands, des Polonais et des Français de toutes les zônes. Les costumes sont plus variés encore que les races; celui du Nègre est des plus simples; il se compose de deux sacs; par trois fentes pratiquées, une au fond du sac, les deux autres à chaque coin, il passe sa tête et ses deux bras, et le voilà habillé; le second sac, plus petit que le premier, plié en deux sur la couture, lui couvre à la fois la tête, le cou et les épaules; il faut que le soleil lui envoie des rayons bien torrides pour qu'à cette toilette il ajoute une poignée d'herbe ou une feuille de chou qu'il maintient sur son front par le poids de son sac, en façon de visière de casquette. Entre ce Nègre, ainsi affublé, et un chef de tribu, monté sur son cheval de bataille, la selle et la bride brodées d'or et d'argent, lui hermétiquement renfermé dans des flots d'une mousseline de laine blanche, qu'on se figure une nuée d'hommes vêtus de tous les oripeaux, de tous les haillons que l'imagination la plus bizarre pourra rêver, et on aura à peine une idée de cette puissance du caprice humain en matière de toilette qu'il est donné aujourd'hui à la ville d'Oran de contempler.

Dès avant huit heures du matin, toute cette foule se presse aux abords de la Cour d'assises, dont les issues sont gardées par un double piquet de gendarmes et de zouaves. Comme partout, les enfants sont en majorité et font tapage; le négrillon, demi-vêtu, dispute une borne à un jeune Arabe qui, de par ses sandales de bois et le chiffon de laine qu'il a drapé sur ses épaules, réclame la préséance; d'autres se superposent l'un sur l'autre; d'autres, et c'est le plus grand nombre, sont montés sur les terrasses des maisons avoisinantes, d'où ils jettent un œil ardent sur la salle d'audience, dont les fenêtres sont ouvertes; la garde a peine à contenir ce flot humain, bigarré de toutes les couleurs de l'arc-en-ciel.

A dix heures, les portes sont ouvertes, mais ne laissent pénétrer personne, la salle, nous l'avons dit, pouvant à peine contenir les témoins, les accusés et les défenseurs. A grand'peine a-t-on pu disposer quelques siéges autour et en avant de la Cour pour recevoir les principales autorités civiles et militaires de la province.

M. Pierrey, avocat général à la Cour d'Alger, occupe le siége du ministère public.

Voici les noms des défenseurs des accusés :

Me Nogent Saint-Laurens, du barreau de Paris, — capitaine Doineau.

Me Jules Favre, du barreau de Paris, — l'agha Mohamed bel Hadj.

Me Gechter, du barreau d'Alger, — Mohamed Ould Sidi Ahmed (kodja, secrétaire de Ben Abdallah); — le nègre Barka.

Me Dieuzaide, du barreau d'Oran, — Bel Keïr, kaid, — Abd el Kader Ould Bel Hadj, — Ben Merzin Ould Saïd, — Mohamed Ould Kaddour.

Me Delagrange, du barreau d'Oran, — Boul Nona, kalifa de l'agha du Ghonnels.

Me Renaud Lebon, du barreau d'Oran, — Mamar Ould Mocktar, — El Yamani Ben Drah, — El Miloud Ould Ahmed.

Me Bariat, du barreau d'Oran, — Hamida Ould Djellaul.

Me Davet, du barreau d'Oran, — Kaddour Beir Medin, — El Miloud Ould Amar.

Me Treck, du barreau d'Alger, — Sliman Ben Aïssa.

Me Bilhard Feurier, du barreau d'Oran, — Boukra.

Se présentent comme parties civiles au procès Me Didier, du barreau de Paris, pour la famille Valette;

Me Jacques, du barreau d'Oran, pour la veuve et les fils de l'aga Ben Abdallah;

Me Sauzède, du barreau d'Oran, pour la famille d'Hamadi, kadjà de l'agha Ben Abdallad.

L'accusé Tréky est en fuite et sera jugé par contumace.

Me Grévy, du barreau de Paris, devait plaider pour l'accusé Mohamed Ben Ayad, cadi; il est remplacé par un avocat d'Oran.

Des interprètes sont amenés à la barre de la Cour et prêtent serment.

Après que tous les accusés ont répondu aux questions d'usage sur leurs noms, qualités et demeures, le greffier donne lecture de l'acte d'accusation qui est ainsi conçu :

Le vendredi, 12 septembre 1856, à trois heures du matin, une diligence attelée de huit chavaux sortait de la ville de Tlemcen, se dirigeant vers Oran. C'était l'heure accoutumée de ses départs.

Dans le coupé se trouvaient deux voyageurs : l'un était Si Mohammed Ben Abdallah, agah des Beni-Snous, personnage considérable dans le pays, ancien et fidèle serviteur de la France; l'autre était son interprète, le nommé Hamadi Ben Cheuk. Tous deux se rendaient à Oran pour, de là, accompagner aux courses de Mostaganem le général de division commandant la province. L'agah occupait le côté droit du coupé, Hamadi en occupait le côté gauche.

Quatre voyageurs avaient pris place sur les banquettes longitudinales garnissant l'intérieur de la voiture. Ces voyageurs étaient le sieur Lenepveu, médecin civil, domicilié à Tlemcen, le sieur Valette, commerçant, domicilié à Alger, le soldat du génie Geoffroy, et la dame Pietra Mercader, veuve Ximenez, domiciliée à Tlemcen.

Le sieur Lenepveu occupait le côté droit de la cloison qui sépare l'intérieur du coupé, le sieur Valette lui faisait face et en occupait le côté gauche; le soldat Geoffroy et la dame Ximenez étaient placés l'un à droite, l'autre à gauche de la portière avec marche-pied, prêtant accès dans ce compartiment de la voiture.

L'attelage était conduit par deux postillons, les nommés Joseph Aldeguer et Vincent Marchal. Aldeguer était assis sur le siége de l'impériale et tenait les rênes; à ses côtés était le sieur Damien Mendès, conducteur de la voiture. Vincent Marchal montait un des chevaux de devant. La voiture était éclairée par une lanterne unique placée au côté gauche et en saillie du coupé.

Un quart-d'heure environ après sa sortie de Tlemcen, la diligence était entourée de douze ou quinze cavaliers portant le costume arabe. De ces cavaliers, les uns suivaient la voiture depuis les abords de la ville, les autres étaient sortis d'un bois d'oliviers qui borde la route. Bientôt des coups de feu se font entendre. Le conducteur et les postillons ne s'en émeuvent pas d'abord : ils ont la pensée qu'ils se tirent en l'honneur du chef indigène qui est dans le coupé; ils croient assister à une *fantasia* qui s'exécute à son intention. Cette erreur toutefois est de courte durée. En avant de la voiture et sur la route qu'elle doit parcourir, ils aperçoivent deux individus, l'un vêtu d'un burnous noir, l'autre d'un burnous blanc, qui se tiennent accroupis sur la route. On leur crie à diverses fois de s'écarter; ils n'en font rien, et, quand les chevaux arrivent près d'eux, ils se relèvent soudainement et cherchent à les arrêter. Ils n'y réussissent pas, et la voiture continue à marcher. A ce moment l'intention des individus qui l'entourent n'est plus douteuse pour personne. On entend le sifflement des balles; une d'elles vient couper en deux la longe du fouet d'Aldeguer, une autre pénètre dans l'intérieur de la voiture et va frapper au ventre le sieur Valette.

Les postillons, en présence de l'imminence du péril, s'efforcent d'imprimer aux chevaux l'allure la plus rapide et de gagner le village de Négrier, dont on n'est plus séparé que par une distance de deux kilomètres. Mais à ce moment un des cavaliers s'élance, bride abattue, vers les chevaux de devant. Arrivé à leur hauteur, il abat son fusil sur le bras gauche et le décharge sur Vincent Marchal. Celui-ci n'est pas atteint; mais, à la vue de l'arme dirigée vers lui, il a fait un mouvement de recul; le cheval qui le porte a fait un soubresaut en arrière aussi; les chevaux qui viennent à sa suite, rencontrant cet obstacle, s'abattent successivement, et la voiture cesse de marcher.

Alors commence l'exécution des criminels desseins qui ont amené cette bande de malfaiteurs. Ce n'est pas une pensée de vol qui a armé leurs bras. Ils sont venus là pour ôter la vie à l'agha Ben Abdallah et à Amadi, son interprète. Ce double assassinat peut maintenant se consommer sans obstacle.

Le postillon Aldeguer a la pensée que les assaillants sont des coupeurs de route, et qu'ils se proposent le pillage de la voiture. Il espère trouver protection contre eux à côté du chef musulman qui est dans le coupé : il ouvre la portière qui avoisine la place occupée par Hamadi, et se blottit entre lui et l'agah. Mais bientôt il s'aperçoit des dangers de la retraite qu'il a choisie; les malfaiteurs brisent les plaques en tôle qui ferment les vasistas du coupé, et déchargent à bout portant leurs pistolets sur l'agha et sur Hamadi; par la portière restée ouverte, Aldeguer voit un Arabe dont la figure est voilée, mais dont il remarque les bras fortement basanés, frapper l'interprète à coups de yatagan. Il prend alors le parti de sortir par un des vasistas de la voiture; personne ne met obstacle à sa fuite, et il peut, à travers champs, gagner le village de Négrier. Là, il s'aperçoit que lui-même a été blessé près du genou. Cette blessure toutefois ne présente que peu de gravité.

Avant lui déjà, le conducteur Mendès et le postillon Marchal avaient, sans aucun empêchement de la part des agents de l'attentat, effectué leur retraite dans la même direction.

Pendant que ces faits s'accomplissaient sur le devant de la voiture et dans le coupé, les voyageurs placés dans le second compartiment voyaient un des malfaiteurs monter sur le marche-pied d'arrière, et porter ses regards alternativement sur chacun d'eux. Cet individu avait dans la main une arme dans laquelle la dame Ximenez a cru, à travers l'obscurité de la nuit, reconnaître un pistolet, que le soldat Geoffroy signale de son côté comme un sabre ou un yatagan. Quelques paroles en langue arabe s'échangent entre cet homme et le sieur Lenepveu. Voici en quels termes le soldat Geoffroy rend compte de ce colloque : « J'ai cru qu'il (le docteur Lenepveu) lui disait qu'il était médecin (tebib), et lui demandait s'il oserait le tuer; l'Arabe répondit : kif-kif (tout de même). Un des cavaliers qui se trouvait très près, derrière la voiture, dit alors d'un ton de commandement, à celui qui était sur le marche-pied : « Macasch; » cet Arabe est alors descendu du marche-pied. »

Le soldat Geoffroy et la dame Ximenez placent à la suite de cet incident le coup de feu qui a frappé le sieur Valette. Le docteur Lenepveu le place à un moment antérieur. Dans la pensée de ce témoin, ce serait à lui que ce coup de feu aurait été destiné. Les motifs sur lesquels il fonde cette opinion, c'est qu'au moment du départ de la voiture, il occupait la place qui plus tard, par suite d'échange, a été occupée par le sieur Valette; c'est aussi qu'étant répandu dans la population musulmane, on pouvait craindre qu'il ne reconnût quelqu'un des malfaiteurs; que, par suite, il y avait intérêt à le faire périr. Ce qui tendrait à appuyer ces conjectures, c'est que le coup de feu qui a atteint le sieur Valette n'était vraisemblablement destiné ni à l'agah ni à son interprète. Le projectile, à en juger par l'emplacement des lésions qui en ont été le résultat, est parti de l'arrière de la voiture.

Après la retraite de l'Arabe dont il vient d'être question, le docteur Lenepveu et la dame Ximenez sortent de la diligence et cherchent un refuge dans les broussailles qui avoisinent la route. Le soldat Geoffroy suit leur exemple; il passe au milieu des agents de l'attentat, sans résistance ni opposition de leur part, rejoint les deux autres voyageurs, et bientôt après arrive avec eux à Négrier.

Il était à ce moment trois heures et demie du matin; bientôt l'alerte est donnée dans le village; ses habitants se réunissent, prennent leurs armes, et, conduits par les sieurs Lenepveu et Geoffroy, ils se rendent sur le théâtre de l'attentat. Ils trouvent la voiture à l'endroit où a eu lieu l'attaque; les chevaux, à l'exception des deux limoniers, sont dételés et stationnent sur le bord de la route. Hamadi gît sur le sol, dans une mare de sang, contre la roue de l'avant-train; il ne prononce plus que des paroles inintelligibles et sans suite. L'agah Ben Abdalha est encore à la place qu'il avait prise dans le coupé; il a l'attitude d'un homme qui résiste et se cramponne, mais déjà son corps n'est plus qu'un cadavre. Le sieur Valette est étendu entre les deux banquettes de l'intérieur; il a encore la plénitude de ses facultés, mais il ne peut fournir aucun renseignement propre à faire reconnaître les auteurs de l'attentat; il a le sentiment de l'imminence de sa mort, et parle avec émotion de sa femme et de son enfant.

Vers six heures du matin, la diligence rentre dans Tlemcen. Les deux blessés et le cadavre de l'agah sont déposés à l'hôpital militaire. Deux heures après, Hamadi avait cessé de vivre. A trois heures de l'après-midi, le sieur Valette succombait à son tour à ses blessures.

Le corps de l'agah présentait quatre lésions par armes à feu et une blessure par instrument tranchant. Celui d'Hamadi était le siége d'une blessure par armes à feu et de douze blessures par instrument tranchant. La balle qui avait frappé le sieur Valette l'avait atteint à l'avant-bras droit d'abord, et ensuite dans la partie droite du bas-ventre.

Sur le devant de la diligence apparaissaient les traces de nombreux projectiles qui étaient venus s'aplatir contre les bandes de tôle qui garnissent cette voiture. Près de la portière droite du coupé, et à une hauteur correspondante à la place où devait se trouver la partie supérieure du corps de l'agha, se remarquait le passage d'une balle de fort calibre qui avait traversé dans son entière épaisseur la paroi de la voiture. Les effets des voyageurs étaient intacts. Aucun indice ne dénonçait le vol ou l'intention de vol. Un seul objet avait été enlevé, c'était la croix de la Légion-d'Honneur placée sur la poitrine de ben Abdallah.

A la nouvelle du crime si grave qui vient de se commettre, au récit des circonstances qui en ont marqué l'exécution, l'émotion est vive à Tlemcen. On se demande quels sont ces audacieux malfaiteurs qui ont osé attaquer une voiture publique, presqu'aux portes de la ville, presqu'à l'entrée d'un autre centre de population. Les conjectures touchant le mobile de l'attentat et la personnalité de ses auteurs abondent et se contredisent. Celle qui d'abord trouve le plus de crédit, c'est que les assassins sont d'anciens subordonnés de l'agha Ben Abdallah, déserteurs du territoire de son commandement, et venus de leur refuge, au-delà des frontières du Maroc, pour lui donner la mort. Mais bientôt une imputation différente se fait entendre. La veuve d'Abdallah, oubliant dans sa douleur la réserve et l'obligation de vie recluse imposées aux femmes musulmanes, sort éplorée de sa demeure, et parcourt les rues de la ville en accusant à haute voix l'agha Bel Hadi d'avoir trempé dans le meurtre de son mari.

La suite des événements devait bientôt donner raison à ce cri accusateur de la veuve.

Mohammed Bel Hadj Ould Kaddour Ould M'rah était, au moment du crime, agah des Ouled Riah. Vaillant homme de guerre, il avait été récompensé, il y a quelques années, de son dévoûment à la France par la croix d'officier de la Légion-d'Honneur. Entre lui et l'agha Ben Abdallah existaient des causes anciennes d'inimitié. A l'approche des courses de Mostaganem, Mohammed Bel Hadj avait été convié à s'y rendre avec le goum de son agalik. Il s'en était abstenu, sous prétexte de maladie, et s'était fait remplacer par Ali Beriah, son frère et son kalifa.

Instruit du crime dans la soirée du 12 septembre, le général commandant la province juge utile, dans la matinée du lendemain, de mander à Oran, par dépêche télégraphique, le capitaine Doineau, chef du bureau arabe de Tlemcen. Cet officier défère à cet ordre, et se fait accompagner de son khodja, Si Mohammed Ould Sidi Ahmed. Il arrive à Oran dans la matinée du 14, et se rend immédiatement à l'appel du chef de la province, qui le reçoit en présence de son aide-de-camp, le commandant d'état-major Deschiens.

Questionné touchant la culpabilité de l'attentat, le capitaine Doineau parle ensuite des présomptions qui s'élèvent contre les individus qui ont déserté l'agalik d'Abdallah pour se réfugier dans le Maroc. « On prétend, ajoute-t-il, qu'Abdallah était le quatrième mari de la femme, aujourd'hui sa veuve, et que les trois premiers sont morts par suite de causes inexpliquées. » Venant à parler ensuite de l'accusation proférée par cette femme contre l'agha Bel Hadj, il se récrie et fait cette observation : « Oh! quant à lui, il est sur son lit, malade et à demi-mort; il ne peut remuer ni pieds ni pattes. » L'entrevue se termine par un appel que fait le général au zèle du chef du bureau arabe, par l'instante recommandation de ne négliger aucune recherche pour arriver à la découverte des auteurs de ce grand et mystérieux attentat. Le capitaine répond à cette exhortation en témoignant la presque certitude qu'il saura trouver les coupables.

Le lendemain matin, Doineau repartait pour Tlemcen avec son khodja; dans la soirée, il était de retour à son poste.

Ce même jour, 15 septembre, le médecin en chef de l'hôpital militaire de Tlemcen, agissant en vertu d'un ordre télégraphique émané du général de Montauban, se rendait, avec le commandant de place, au domicile de Bel Hadj, à l'effet de constater son état, et cette vérification avait pour résultat d'établir que, sauf une affection légère de la peau, l'agha jouissait d'une santé parfaite.

Son état de maladie était si peu sérieux d'ailleurs, que, la veille et l'avant-veille du crime, chacun avait pu le voir vaquant à ses occupations habituelles, allant et venant à travers la voie publique, se rendant au bureau arabe, et stationnant dans les cafés maures. Le 12 septembre, après le crime, il était monté à cheval, par ordre du capitaine Doineau, et avait passé la journée entière à explorer le pays, participant aux recherches ayant pour objet de découvrir les auteurs du triple assassinat.

Son état de maladie est si peu considéré comme tel que, le 19 septembre, le capitaine Doineau, à propos d'un nouveau crime qui vient de se commettre aux environs de Tlemcen, lui adresse une dépêche contenant les prescriptions suivantes :

« Dès l'arrivée de notre ordre, il faut que vous parcouriez la Tafna, jusqu'à Sidi Medjahed, et vous irez jusqu'à Sid el Zahar. Il faut que vous cherchiez bien et de droite et de gauche. »

Le lendemain, 20 septembre, il reçoit un ordre nouveau, revêtu encore du cachet du capitaine Doineau, et lui prescrivant de se rendre immédiatement à Sebdou, avec cent cinquante cavaliers de son agalik.

Bel Hadj ne défère point à cette dernière injonction. Le 21 septembre, il se décide à abandonner le territoire et le service de la France : il passe dans le Maroc, accompagné de quatre de ses serviteurs, aujourd'hui ses coaccusés.

Le 23 septembre, le capitaine Doineau lui fait porter au lieu de son refuge une pressante invitation de revenir, il refuse d'y obtempérer. Les jours suivants, les généraux préposés au commandement de la province et à celui de la subdivision l'engagent à leur tour à rentrer en Algérie. Tous deux répugnent à croire que cet homme, qui jusqu'alors n'a donné que des preuves de loyale bravoure, ait pu tremper dans les lâchetés d'un assassinat. Ils consentent à ne voir dans son émigration qu'un puéril coup de tête inspiré par de folles alarmes, et lui accordent l'amann. Bel Hadj persiste dans son refus de revenir; il fait l'abandon de ses femmes, de ses enfants, de ses biens, de sa dignité d'agha et des avantages qui y sont attachés. Par tous ces sacrifices, il proclame en quelque sorte la légitimité de l'accusation proférée contre lui, dans la matinée du 12 septembre, par la veuve d'Abdallah.

Le général commandant la province s'émeut avec raison de ces faits. Il s'étonne aussi de ne recevoir aucun renseignement sur le résultat des investigations qu'il a prescrites. Il lui est difficile désormais de ne pas croire à la culpabilité de Bel Hadj, et de la croyance à la culpabilité de cet homme il est logiquement conduit à conclure qu'il a dû avoir des complices à Tlemcen ou dans les environs. Il prend alors le parti d'envoyer dans cette ville un émissaire connaissant les hommes et les choses du pays, et apte à lever le voile qui couvre le crime et ses auteurs.

Cet émissaire est nommé Abd el Kader Ben Daoud, ancien agha de Tiaret, et ami de la famille de Ben Abdallah. Il part pour Tlemcen le 1er octobre. Il emploie la journée du lendemain à recueillir des renseignements, et, dès le 3, il adresse au général de Montauban une lettre dans laquelle il lui rend compte du résultat auquel ont abouti ses recherches.

Il lui signale comme auteurs ou complices du crime : l'agha Bel Hadj, Hamida Ould Djelloul, El Yamani Beu Drah et Ayed Ould Trehi, tous trois chaouchs de l'agha, et ayant passé à sa suite dans le Maroc; Kaddour bou Medine, El Miloud Ould Ahmed et El Miloud Ould Ben Amar, de la tribu des Ouled Riah; Bel Rheïr, caïd des Beni Ournid; Abd el Kader Ould bel Hadj, Mamar Ould Moktar et Ahmed Ben Massaoud, de la tribu des Beni Ournid; le khodja Si Mohammed Ould Si Ahmed; Barka, son nègre, et Ahmed Ben Ayad, kadi du Djebel de Tlemcen.

L'auteur du message ajoute qu'avant le crime une réunion a eu lieu chez l'agha Bel Hadj; que dans cette réunion on a juré, entre les mains du kadi Ben Ayad, et sur un livre saint, de tuer l'agha Ben Abdallah. Il signale comme ayant concouru à ce serment, Bel Hadj, Bel Kheïr et Si Mohammed, le khodja.

La réunion des assassins, dit encore la lettre, a eu lieu à minuit, dans un endroit dit Ghars el Bey.

Abd el Kader Ben Daoud ajoute enfin que Bel Hadj et le kadi Ben Ayad ne sont pas montés à cheval, mais qu'ils ont fait le guet jusqu'au moment du départ de l'agha Ben Abdallah.

Il est utile de dire, dès maintenant, que l'information a démontré l'exactitude de la plupart des renseignements qui sont contenus dans cette lettre. Les individus qu'elle désigne confessent presque tous, aujourd'hui, leur participation, soit à l'exécution du crime, soit aux actes qui ont eu pour objet d'en préparer l'accomplissement. Contre ceux d'entre eux qui dénient leur culpabilité s'élèvent des charges d'une accablante gravité. Un seul de ces individus a réussi à se dégager de la prévention; c'est le nommé Ahmed ben Messaoud, de la tribu des Beni Ournid. Mais l'erreur ici n'a consisté que dans une confusion de noms : un autre Arabe de la même tribu, le nommé Mohammed Ould Kaddour, a été compris plus tard dans la poursuite et a accepté comme sien le rôle que la lettre attribuait à Ahmed ben Messaoud.

Écrite le 3 octobre, cette lettre parvenait, le 4, dans la soirée au général de division. Dès le lendemain, le télégraphe apportait à Tlemcen la liste des individus signalés comme les agents de l'attentat et l'ordre de procéder à leur arrestation. Le même jour, le chef du service de la police à Oran, M. Cramer, arrivait à Tlemcen. Il y était envoyé avec la mission de seconder le juge de paix de cette ville dans les actes de l'information qui désormais allait se concentrer entre ses mains.

Dès le 2 du même mois, le capitaine Doineau avait été rappelé à Oran, pour y prendre, à titre intérimaire, la direction du bureau arabe divisionnaire. La pensée que sa présence à Tlemcen pouvait être un obstacle à la manifestation de la vérité et l'inefficacité de ses investigations avaient déterminé cette mesure de rappel.

Le 4 octobre, il était parti pour son nouveau poste, suivi de son khodja, du nègre Barka, domestique de celui ci, et du nommé Abd el Cader Boukra, brigadier de spahis, détaché au bureau arabe de Tlemcen.

Le moment allait venir bientôt où ces trois individus feraient l'aveu : les deux premiers de leur assistance à l'exécution du crime, le troisième de son assistance à un des actes ayant pour objet de le préparer.

Le 6 octobre, les arrestations commencent à Tlemcen et dans les tribus avoisinantes. Les prévenus, dans leurs premiers interrogatoires, opposent à l'inculpation les dénégations les plus énergiques, les plus vives protestations d'innocence.

Le 12 octobre, un d'eux se décide enfin à faire des révélations : c'est le nommé El Miloud Ould Ben Amer, rekkas ou porteur de nouvelles de l'agah Bel Hadj.

« Le mercredi, avant-veille de l'assassinat, dit ce prévenu, j'étais dans ma tente et malade, lorsqu'on est venu me dire que Bel Kheïr et Bel Hadj me demandaient de suite à Tlemcen. Le jeudi, veille de l'assassinat, je me suis rendu à l'ordre qui m'avait été donné, et j'ai rencontré Bel Hadj et Bel Kheïr dans le café de ce dernier; là, ils m'ont amené à quelques pas et m'ont dit : « La nuit prochaine, nous devons assassiner l'a- « gha Ben Abdallah; il faut que tu viennes avec nous. » Je leur ai répondu que j'étais malade que j'avais la fièvre, et que je n'aurais pas la force de les aider. Bel Hadj me regardant alors, et voyant que j'étais réellement malade, me dit : « C'est bien, « va à mon café; mais maintenant tu connais notre se- « cret, fais attention, et gare à toi si tu parles! » J'ai exécuté cet ordre, je me suis rendu à son café, où j'ai passé la nuit.

« Cinq ou six jours après l'assassinat de l'agah Ben Abdallah, dit encore le prévenu, je me trouvais de garde à la maison de commandement de l'agha Bel Hadj, lorsque les nommés Hamida, Kaddour Bou Medine, El Yamani, Ayed et El Miloud Ould Ahmed, gens de confiance de l'agah, sont arrivés à cheval. Il était environ midi. L'agha Ben Haidj les accompagnait. Aussitôt arrivés, ils ont mis pied à terre et nous

ont donné leurs chevaux à tenir. Bel Hadj nous a alors recommandé de répondre à tous les cavaliers du magzhen, spahis ou autres qui viendraient le demander qu'il était absent, à rechercher les individus qui avaient attaqué la tribu des Ouled Sidi Khouan; puis ils sont montés tous les six dans la maison de commandement, où ils sont restés sans se montrer jusqu'à l'heure du mogreub (six heures et demie du soir). A ce moment, Hamida et Kaddour Bou Medine sont sortis, le premier pour monter à cheval et aller rassembler le goum; le second est venu s'asseoir près de moi. Au même instant Hamida a reçu contre-ordre, et El Vamani, sortant de la maison, a été porter la lettre dont Hamida était chargé. Hamida vint rejoindre Kaddour Bou Medine et s'asseoir près de moi. Là, la conversation commença : nous parlâmes de l'assassinat de l'agah Ben Abdallah, et alors Hamida et Kaddour Bou Medine m'ont dit : « Nous allons partir parce que nous ne voulons pas attendre l'arrivée du général de Montauban, qui ne manquerait pas de nous faire percer le ventre. » Je leur ai demandé pourquoi, et alors Hamida m'a dit : « A cause de l'assassinat de l'agha Ben Abdallah; qui a été commis par nous. »

Continuant le récit des confidences sorties de la bouche d'Hamida, El Miloud Ould Ben Amer dénomme ensuite les individus qui lui ont été signalés comme ayant coopéré à l'exécution du crime.

Ces individus, dit-il, sont Hamida lui-même, Kaddour Bou Medine, El Yamani Ben Drah, Ayed Ould Treki, El Miloud Ould Ahmed, tous envoyés par l'agha Bel Hadj qui, lui, d'après les dires d'Hamida au prévenu, n'aurait pas assisté à l'assassinat.

El Miloud Ould Ben Amer ajoute aux noms qui lui ont été cités ceux du caïd Bel Kheïr, d'Abd el Kader Ould Bel Hadj et de Ben Merzouk Ould Bou Medine, ses deux chaouch; de Mamar Ould Moktar, du khodja Si Mohammed Ould Sidi Ahmed, et de Barka, son nègre.

Le prévenu désigne encore plusieurs autres individus qui lui auraient été signalés par Hamida comme ayant coopéré à l'exécution du crime. Mais l'information n'a pas produit contre ceux-ci de suffisants indices accusateurs pour les faire impliquer ou maintenir dans l'inculpation.

Le 13 octobre, Mamar Ould Moktar fait à son tour des révélations. Voici comment s'exprime ce prévenu :

« Le jeudi, veille de l'assassinat de l'agah Ben Abdalah, je me trouvais au marché, vendant de l'orge, lorsque, vers midi, le nommé Bou Merzouk Ould Bou Medine, l'un des chaouchs du caïd Bel Kheïr, vint m'appeler de la part du caïd, qui me conduisit au bureau arabe. Là j'ai trouvé réunis dans une chambre qui est au fond, derrière le bureau où le capitaine tient ses audiences, au premier étage, le capitaine Doineau, Si Mohammed Sidi Ahmed, son khodja, Si Ahmed Ben Ayad, kadi du Djebel, l'agha Bel Hadj et le caïd Bel Kheïr. Le capitaine parlait bas au caïd Bel Kheïr, et ce dernier me dit alors, en parlant bas aussi, mais de manière cependant à se faire entendre de ceux qui étaient réunis : « Il faut que tu « viennes avec nous la nuit prochaine, parce que nous de- « vons tuer l'agha Ben Abdallah. » Et le capitaine Doineau, prenant aussi la parole, me dit : « Nous avons besoin de toi, « il faut que tu viennes avec nous la nuit prochaine. » Puis, s'adressant à Bel Kheïr, il lui dit : « A-t-il un cheval ? » Bel Kheïr répondit aussitôt : « Non, il n'en a pas, et quand même il en aurait un, il ne pourrait pas tenir dessus, même si on l'attachait avec des cordes. J'ai alors répondu que Bel Kheïr disait la vérité, et que, du reste, je ne pouvais pas les suivre parce que j'étais malade. Bel Kheïr me renvoya alors, en me recommandant le silence, et il me dit : « Rentre maintenant chez toi et fais coucher avec toi deux personnes pour te servir de témoins dans le cas où tu serais soupçonné, parce que tu as été vu à Tlemcen. »

Le prévenu dit ensuite qu'il s'est conformé à ces prescriptions du caïd, et soutient avec énergie qu'il n'a pas concouru à la perpétration du crime. Bientôt, toutefois, pressé de questions et confronté avec El Miloud Ould Ben Amer, il avoue qu'il a assisté à l'assassinat, mais il dénie y avoir pris part. Son action, dit-il, s'est bornée à tenir le cheval de Bel Kheïr, qui avait mis pied à terre pour courir, son fusil à la main, sur la voiture.

Le même jour, 13 octobre, Ben Merzouk Ould Bou Medine, chaouch du caïd Bel Kheïr, entre à son tour dans la voie des aveux. Il reconnaît avoir, ainsi que l'a déclaré Mamar Ould Moktar, appelé celui-ci, le jeudi veille du crime, par ordre de Bel Kheïr. Il ajoute qu'il les a vus se rendant ensemble au bureau arabe.

Le même jour encore, le nègre Barka, qui, le 7 octobre, a été ramené d'Oran avec le khodja Si Mohammed, son maître, fait, lui aussi, l'aveu de son assistance au crime.

Le lendemain, le kadi Ahmed Ben Ayad, qui a subi deux interrogatoires déjà, et qui jusqu'alors n'a cessé de protester de son ignorance de tout ce qui se rapporte à l'attentat, est confronté avec Mamar Ould Moktar. Celui-ci renouvelle en sa présence les déclarations qu'il a faites touchant le conciliabule du jeudi, dans l'arrière-bureau du capitaine Doineau. Le kadi persiste d'abord dans ses dénégations; bientôt toutefois, pressé d'interpellations, il finit par dire : « Je suis fatigué de cette lutte, et je vais déclarer toute la vérité sur ce que je sais. » Il entre alors dans un récit détaillé des circonstances qui ont précédé l'assassinat. Il représente ce crime comme le résultat de la haine qui animait le capitaine Doineau et l'agha Bel Hadj contre Abdallah, comme une œuvre depuis longtemps concertée entre eux et le caïd Bel Kheïr. Venant ensuite à s'expliquer sur les déclarations de Mamar Ould Moktar concernant la réunion du jeudi, il confirme de tout point les dires de son coprévenu.

Le lendemain 15 octobre, les imputations contre le chef du bureau arabe prennent un caractère plus grave encore : le prévenu Kaddour Bou Medine le signale comme ayant assisté au crime, comme ayant, sous un costume arabe, dirigé l'exécution de ce méfait.

Le même jour, Mamar Ould Moktar et Abd el Kader Ould Bel Hadj, confrontés successivement avec Kaddour Bou Medine, confirment les dires de celui-ci, et attestent, eux aussi, l'assistance du capitaine à l'attentat.

Le même jour encore, le nègre Barka vient à son tour articuler ce fait. Le lendemain, le prévenu Ben Merzouk Ould Bou Medine formule la même imputation.

Le 17 octobre, le khodja Si Mohammed Ould Sidi Ahmed et le caïd Bel Kheïr, qui jusqu'alors se sont renfermés dans les dénégations les plus obstinées, se déterminent à faire, eux aussi, l'aveu de leur culpabilité, et signalent à leur tour le capitaine Doineau comme ayant présidé à l'exécution de l'attentat.

Le lendemain, l'information recueille la même imputation de la bouche du nommé Mohammed Ould Kaddour. Le 19 octobre, une déclaration dans le même sens encore se produit dans l'interrogatoire du prévenu El Miloud Ould Ahmed.

L'ex-agha Abd el Kader Ben Daoud, dans la lettre adressée par lui, le 13 octobre, au général commandant la province, avait parlé d'un serment par lequel, avant l'assassinat, se seraient liés les principaux agents ou complices de ce crime. Il en avait, d'après les renseignements venus à sa connaissance, placé la prestation dans la maison de l'agha Bel Hadj.

Dans son interrogatoire du 15 octobre, Kaddour Bou Medine parle à son tour de ce serment. Il lui donne pour date le lundi, 8 octobre, et pour théâtre non point la demeure de Bel Hadj, mais le café du caïd Bel Kheïr. Il signale le kadi Ahmed Ben Ayad comme ayant présidé à cet acte de conjuration homicide, et venant ensuite à faire le dénombrement des personnes qui y ont participé, il désigne successivement : l'agha Bel Hadj, le caïd Bel Kheïr, le khodja Si Mohammed Ould Sidi Ahmed, l'agha des Ghossels, Abd el Slam Ould Brahim, Bou Noua Ben Djebaa, son kalifa, et le brigadier de spahis, Abd el Kader Boukra.

Le 17 octobre, les aveux du kadi Ahmed Ben Ayad viennent confirmer sur tous les points ces déclarations de Kaddour Bou Medine. Le prévenu ajoute que c'est par ordre du capitaine Doineau et sous la pression de sa contrainte, qu'il s'est décidé à recevoir ce serment. Le même jour, à ces aveux du kadi viennent s'ajouter ceux du khodja Si Mohammed d'abord, ceux du caïd Bel Kheïr ensuite.

En présence de ces résultats de l'information, l'arrestation du capitaine Doineau est jugée nécessaire. Cette arrestation s'effectue à Oran, dans la journée du 17 octobre. Conduit à Tlemcen, il y subit, le 21, un premier interrogatoire. Le lendemain, il est confronté avec ceux de ses coprévenus qui lui attribuent une part dans le crime. Tous persistent devant lui dans leurs déclarations accusatrices; il oppose à tous les plus énergiques démentis.

Le 18 octobre, le brigadier de spahis Abd el Kader Boukra avait été mis, lui aussi, en état d'arrestation à Oran. Le 21 du même mois, une perquisition a lieu au domicile qu'il occupait dans cette ville; elle a pour résultat la saisie d'un paquet en forme de lettre, portant l'adresse suivante : M. Doineau, adjudant-major au 41e de ligne, division d'Alger (Afrique). Le même jour, le juge d'instruction procède à l'ouverture de ce paquet. Il constate qu'il est fermé au moyen de cinq cachets en cire rouge. Sous la première enveloppe, il s'en trouve une seconde, cachetée aussi, et portant la même suscription que la première. Cette enveloppe contient des valeurs en billets de banque et en traites du trésor, s'élevant ensemble à 21,200 fr.

Le lendemain du jour où cette saisie s'opérait à Oran, le khodja Si Mohammed Ould Sidi Ahmed, interrogé de nouveau à Tlemcen, faisait spontanément, en présence du juge de paix et du commissaire de police Cramer, les déclarations suivantes :

« Comme je vous ai dit toute la vérité et que je ne veux rien cacher, je crois devoir vous informer que le vendredi, veille de mon départ pour Oran avec le capitaine Doineau, ce capitaine m'a fait appeler chez lui. Là, il m'a remis un petit coffret et m'a dit : « Demain, je pars pour Oran; je t'amène avec « moi, ainsi que Boukra; je ne veux pas vous laisser ici : « prends cette cassette, elle contient de l'argent, et enterre- « la, de manière à ce que la justice ne puisse rien trouver, si « on venait à faire une perquisition chez toi. Lorsque tout « sera terminé relativement à l'affaire de l'agah Ben Abdal- « lah, tu me rendras cette cassette. Enfouis-la en présence de « ta femme et de ton frère, de manière à ce que nous puis- « sions la ravoir au besoin. »

« Exécutant les ordres de M. le capitaine Doineau, je me suis rendu chez moi, porteur de la cassette. J'ai fait enlever le carrelage d'un des coins de ma chambre par ma femme et mon frère, je leur ai fait mettre la cassette en cet endroit, après l'avoir enveloppée dans un morceau de sac, puis j'ai fait replacer la terre dessus, et fait reposer le carrelage, de manière à ce qu'on ne pût s'apercevoir que le sol avait été remué en cet endroit. »

Immédiatement après ces déclarations, les magistrats se transportent avec le prévenu dans sa maison. Il les introduit dans la pièce qui lui servait de chambre à coucher, et, leur montrant un angle de l'appartement, il leur dit que là se trouve enfouie la cassette dont il a parlé. A cet endroit sont déposées deux petites caisses, et sur ces caisses s'appuie un coffre d'un très fort volume. Ces objets sont déplacés, le sol est fouillé, et, à une profondeur d'environ trente cinq centimètres, on trouve un paquet de forme carrée, enveloppé dans un morceau de grosse toile, et contenant une cassette fermée à clé, dont l'une des parois commence à se disjoindre par l'effet de l'humidité.

Le khodja déclare aux magistrats, après la remise de ce coffret, que la clé en est restée aux mains du capitaine Doineau, puis il ajoute ce qui suit :

« Le jour où l'ordre de m'arrêter est arrivé à Oran, le capitaine Doineau m'a dit : « L'affaire s'embrouille, elle grossit, le kadi Ben Ayad a été arrêté à Tlemcen. L'ordre est donné de t'y envoyer aussi avec ton nègre. Fais attention, garde le plus profond silence. Quant à moi, j'ai des amis puissants, je vais leur écrire à tous pour arranger cette affaire. En arrivant à Tlemcen, tâche de faire dire à Bel Hadj de ne pas y revenir, ni d'aller en France, parce que l'affaire se gâte. Quant à toi, du courage et du silence. Puis il m'a parlé encore de la cassette que je viens de vous remettre. »

Le même jour, Doineau est interpellé au sujet du dépôt qu'il aurait confié à son kodja, la veille de son dernier départ pour Oran. Il en reconnaît la réalité, et ajoute : « Cette cassette n'a rien de commun avec l'assassinat de l'agha Ben Abdallah. Comme je partais précipitamment de Tlemcen, et que j'avais pleine confiance en Si Mohammed Ould Sidi Ahmed, je lui ai confié cette cassette pour la garder, pensant revenir sous peu de jours. »

On lui demande ensuite s'il n'a pas recommandé au dépositaire d'enfouir ce coffret, de manière à ce qu'il ne pût être découvert, au cas où une perquisition viendrait à s'effectuer chez lui, il répond : « Non, je lui ai dit seulement de le garder. » On lui demande enfin ce que renferme cette cassette, il répond : « Elle contient une assez forte somme en or, 9 ou 10,000 fr. »

Après ces interpellations, la cassette est apportée, on enlève l'enveloppe qui la recouvre, on constate qu'elle contient trois sacs en toile, et dans ces trois sacs apparaît une somme de 17,100 fr. en or.

Le 24 octobre, Abd el Kader Boukra, qui a été transféré aussi d'Oran à Tlemcen, est interrogé à son tour. Il commence par nier avec énergie sa présence au serment. Confronté successivement avec le kadi Ben Ayad, avec le kaïd Bel Kheïr, avec le khodja Si Mohammed, il maintient ses dénégations. Mis enfin en présence de Kaddour Bou Medine, celui-ci répète avec fermeté ses déclarations au sujet des faits qui se sont accomplis dans le café de Bel Kheïr. Il ajoute que c'est Boukra qui a fait évacuer ce café, au moment où se sont présentées les personnes qui allaient prendre part à la conjuration.

Boukra, en entendant son coprévenu, dénie encore; bientôt toutefois il se montre hésitant, puis il finit par dire :

« Eh bien, oui, j'étais là lorsque le serment a été prêté au café de Bel Kheïr, mais je ne l'ai pas prêté moi-même, et voici ce qui s'est passé ;

« Le mardi qui a précédé l'assassinat de l'agha Ben Abdallah, je revenais du marché au bois, lorsque, arrivé près du café de Bel Kheïr, j'ai rencontré Si Mohammed Ould Sidi Ahmed, le kadi Ben Ayad, le caïd Bel Kheïr, l'agah Bel Hadj, l'agah Abd el Slam et Bou Noua, son kalifa. Je les ai abordés, et ils m'ont dit : « Viens avec nous. » Je les ai suivis; ils sont entrés au café de Bel Kheïr, moi je suis resté sur le seuil de la porte. Là, tous ceux que je viens de nommer ont prêté serment sur le livre saint, je ne sais lequel, de tuer l'agha Ben Abdallah, par tous les moyens possibles, et ce, par ordre du capitaine Doineau, et de garder ensuite le plus profond secret. Lorsqu'ils eurent tous les six prononcé ce serment, ils m'ont dit de le prêter aussi; mais j'ai refusé, en disant que c'était inutile, que j'avais tout entendu, et que ma présence dans cet endroit suffisait.

« Au moment de la prestation du serment, j'ai voulu faire quelques observations, mais on m'a répondu en m'injuriant et en me disant : « C'est l'ordre du capitaine. »

Le 15 novembre suivant, Boukra subit à Oran un second interrogatoire. Le juge d'instruction le questionne au sujet du paquet, en forme de lettre, saisi à son domicile le 21 octobre; le prévenu répond que ce paquet lui a été remis par le capitaine Doineau, avec recommandation de le garder jusqu'à ce qu'il lui redemandât. Il ajoute que ce dépôt a eu lieu deux ou trois jours avant l'arrestation du capitaine et aux abords du bureau arabe d'Oran.

Interpellé le même jour au sujet de ce fait, le prévenu Doineau avait déclaré que l'adresse dont est revêtu le paquet dont il s'agit était celle de son frère; qu'en le remettant à Boukra il lui avait donné l'ordre, non pas de le garder à titre de dépôt, mais de le mettre à la poste; qu'enfin cette remise avait eu lieu, non avant son arrestation, mais au moment où celle-ci venait de s'effectuer. « Je me proposais, avait-il dit encore, d'écrire le lendemain à mon frère, pour lui expliquer ce que contenait ce paquet de billets de banque, et lui donner les renseignements nécessaires. »

Le 21 novembre, l'agha des Ghossels, Abd el Slam et Bou Noua, son kalifa, comparaissent à leur tour devant le magistrat instructeur. Ils ont à répondre à l'imputation d'avoir concouru au serment de tuer Ben Abdallah. Tous deux protestent de leur innocence, et, confrontés avec ceux de leurs coprévenus qui les accusent, ils maintiennent leurs dénégations.

Comme ce grief est le seul qui s'élève contre Abd el Slam, et que le fait, fût-il complétement prouvé, pourrait ne pas suffire pour faire considérer le prévenu comme complice du crime, la poursuite s'arrête à son égard. Mais quant à Bou Noua, il restera impliqué dans la prévention, parce que sa présence à l'exécution de l'attentat ressort des déclarations de plusieurs de ses coinculpés.

A ce moment de l'information, le kadi Ben Ayad, bien qu'il ait fait l'aveu de sa culpabilité, n'est plus en état d'arrestation. Sa liberté est protégée par une disposition de la législation coloniale, aux termes de laquelle il ne peut être poursuivi qu'en vertu d'une autorisation du gouverneur-général. Ses fonctions judiciaires lui donnent droit d'ailleurs à des garanties spéciales édictées par le Code d'instruction criminelle.

Le 12 décembre 1836, il est pourvu aux exigences de cette situation. Un arrêté du chef de la colonie autorise la poursuite. Le procureur général désigne un de ses substituts pour remplir les fonctions d'officier de police judiciaire, le président de la Cour impériale délègue un conseiller pour remplir celles de magistrat instructeur.

L'information entre alors dans son entier développement, elle parcourt toutes les voies ouvertes à ses explorations, elle soumet les prévenus à des interrogatoires circonstanciés et à des confrontations nouvelles, elle va recueillir sur le théâtre du crime les témoignages qui peuvent aider à la manifestation de la vérité, elle s'applique à porter la lumière, non seulement sur les circonstances de l'attentat, mais aussi et surtout sur le mobile qui peut l'avoir déterminé.

L'œuvre qu'elle avait à remplir semblait arrivée à son terme, lorsque tout à coup un incident imprévu se produit, et vient ouvrir une carrière nouvelle aux investigations.

Dans le cours du mois de mars dernier, le général commandant la subdivision de Tlemcen est informé que Bel Hadj, pour des causes diversement expliquées, a quitté le lieu de sa retraite, en compagnie de deux de ses chaouchs, les nommés Hamida Ould Djelloul et El Yamani Ben Drah. Bientôt après, un nouvel avis apprend au général que l'agha et ses compagnons se sont embarqués sur une felouque à destination de Tanger. Là, dit-on, ils doivent prendre passage sur un bâtiment anglais, pour se rendre en France, suivant les uns, à Alexandrie, puis à la Mekke, suivant les autres.

Telle était la nature des renseignemens, lorsque, le 16 avril, un bâtiment à vapeur de l'Etat arrive dans la rade de Mers-el-Kebir, portant à bord l'agha et les deux chaouchs. Quelques jours auparavant, Bel Hadj s'était présenté au consul de France à Tanger, et lui avait exprimé le désir de rentrer en Algérie sous ses auspices.

Informé du retour des trois prévenus, le conseiller-instructeur se rend immédiatement sur le bâtiment qui les a amenés. Bel Hadj dépose entre ses mains diverses lettres qui, dit-il, lui ont été adressées dans le Maroc par les autorités françaises. Une perquisition s'opère sur sa personne et dans ses effets, elle a pour résultat la saisie de quelques autres papiers encore, et d'une somme d'environ 3,000 fr.

Il est procédé à l'interrogatoire des prévenus. Tous trois protestent en termes chaleureux de leur innocence. Ils sont ensuite dirigés sur la maison d'arrêt d'Oran, où les plus grandes précautions sont prises pour les mettre dans l'impossibilité de communiquer avec leurs co-prévenus.

Le 19 avril, Bel Hadj est interrogé de nouveau. Aux premières questions qui lui sont posées, il répond ainsi : « La vie recluse que je mène depuis mon arrivée à Mers el Kebir m'attriste beaucoup et me fatigue, elle me ferait presque regretter de m'être livré volontairement, mais enfin j'ai réfléchi. Je déclare que je n'ai pas dit la vérité à Mers el Kebir, la voici tout entière. » Il entre alors dans le récit des circonstances qui ont précédé l'assassinat. Il représente ce crime comme l'accomplissement des volontés souvent exprimées du capitaine Doineau, et prétend n'avoir pas personnellement coopéré à sa perpétration. Sa part d'action, dit-il, s'est bornée à prêter le serment de tuer Ben Abdallah, et à faire concourir ses chaouchs à l'exécution de cet engagement homicide.

Aux interpellations qui lui sont adressées touchant les circonstances du serment, il répond qu'il a été prêté par ordre et en présence du capitaine Doineau; mais il refuse, sous prétexte de défaillance de mémoire, d'indiquer le jour et le lieu où ce fait s'est réalisé.

Dans ses interrogatoires ultérieurs et dans ses confrontations avec ses coprévenus, ses dires demeurent les mêmes. Il n'accuse pas le capitaine Doineau d'avoir assisté à l'attaque de la diligence, mais c'est cet officier, à l'en croire, qui a prescrit l'assassinat; c'est lui qui en a réglé et organisé l'exécution.

Après cet exposé des circonstances du crime et des faits principaux qui ont marqué le cours de l'information, le moment est venu de résumer les charges qui s'élèvent contre les divers prévenus, de déterminer aussi la part d'action et de responsabilité de chacun d'eux.

1° Le capitaine Doineau.

Douze des prévenus font l'aveu d'une participation plus ou moins considérable, plus ou moins directe à l'assassinat du 12 septembre dernier. Tous en même temps signalent le capitaine Doineau comme ayant mis la main, soit dans l'organisation, soit dans l'exécution du crime.

L'accusation a pour tâche de rechercher si ces imputations sont l'expression de la vérité, si au contraire elles ne seraient pas un mensonge intéressé et concerté se proposant pour but, comme le prétend le prévenu, d'abriter derrière sa personne les véritables instigateurs et agents de l'attentat.

Cette question trouvera sa solution dans l'examen des faits qui ont précédé le triple homicide, de ceux qui l'ont accompagné et de ceux qui l'ont suivi.

Le lundi, 8 septembre, l'agha Ben Abdallah était arrivé de Sebdou à Tlemcen, annonçant l'intention de se rendre aux courses de Mostaganem. C'est dans la nuit du jeudi au vendredi suivant qu'il a été frappé par ses assassins. Entre ces deux dates une réunion avait eu lieu, dans laquelle on avait juré sa mort. C'est là un fait, qu'en présence du résultat de l'information, il est difficile de révoquer en doute.

Antérieurement à toute arrestation, et lorsque, le 1er octobre, Abd el Kader ben Daoud arrivait à Tlemcen pour y recueillir des renseignements sur le crime, la prestation du serment homicide n'était plus un secret déjà, on nommait quelques uns de ceux qui y avaient pris part, on désignait le kadi Ben Ayad comme ayant présidé à sa réception. Le 6 octobre, Ben Ayad est arrêté, et dans un interrogatoire qu'il subit le même jour, on lui pose une question au sujet de ce serment; il répond par de vives dénégations. Plus tard, lorsque Kaddour Bou Medine vient à révéler la réunion qui, peu de jours avant le crime, a eu lieu dans le café de Bel Kheïr, le kadi est interrogé de nouveau, et alors il se détermine à confesser la réalité du serment et la part qu'il a prise à sa réception.

A son aveu viennent se joindre bientôt ceux du khodja Si Mohammed, du caïd Bel Kheïr et du brigadier Abd el Kader. Plus tard, Bel Hadj reconnaîtra à son tour avoir juré la mort d'Abdallah. Pourquoi ces hommes qui tous comprennent la gravité d'un pareil aveu, qui tous peuvent en mesurer les conséquences, se fussent-ils déterminés à le faire, si l'acte sur lequel il porte n'était pas une vérité? Le mensonge, à cet égard, ne se comprendrait pas de la part du kadi Ben Ayad; contre lui, en effet, au jour de son aveu, ne s'élevait aucun autre grief; personne, ni alors, ni depuis, ne l'a accusé d'avoir autrement trempé dans l'exécution du crime.

Le mensonge se comprendrait moins encore de la part de Boukra qui, lui évidemment, n'a pas concouru à la consommation de l'attentat, car, dès le mercredi matin, il s'éloignait de Tlemcen pour se rendre aux courses de Mostaganem.

Le fait du serment paraît donc indubitable.

Ce serment, disent Ben Ayad, Si Mohammed Bel Kheïr et Bel Hadj, a été prêté par ordre du capitaine Doineau. Cet ordre a été donné par lui dans l'hakouma ou salle d'audience du bureau arabe. Le kadi ajoute que c'est sous l'empire de l'intimidation, et après avoir essuyé des mauvais traitements de la part du capitaine, qu'il s'est décidé à prêter son ministère à la réception du serment.

Le capitaine Doineau proteste contre ces imputations et les qualifie d'imposture. Pour en démontrer la fausseté, il se fonde sur les variations qui se sont manifestées dans le langage de ses accusateurs, lorsqu'il s'est agi d'indiquer le jour du serment. Il est à remarquer, en effet, que Ben Ayad, Si Mohammed et Bel Kheïr, à l'époque de leurs premières déclarations concernant ce fait, lui avaient donné pour date le lundi 8 septembre. Plus tard, la preuve s'acquiert que ce jour-là, et aux heures indiquées par les prévenus, le capitaine Doineau était absent de Tlemcen. Interpellés de nouveau alors, et invités à dire comment ils sont amenés à fixer au lundi la prestation du serment, ils répondent que cet acte s'est accompli la veille d'une fête de leur religion, celle de l'Achoura, et que, dans leur souvenir, cette veille de fête était un lundi. On procède alors à des vérifications, les ministres de la religion sont consultés, et il devient constant que la fête indiquée par les prévenus a eu lieu, non le mardi 9 septembre, mais le mercredi 10.

Par suite de cette constatation, l'alibi du capitaine Doineau dans la journée du lundi devenait un fait indifférent; la date du serment et de l'injonction qui l'aurait précédé se trouvait reportée au lendemain mardi.

La méprise dont il vient d'être question ne serait, d'après Doineau, qu'un habile stratagème tardivement imaginé par les prévenus lorsqu'ils se sont aperçus de l'impossibilité d'assurer crédit à l'allégation qui plaçait au lundi le serment et l'ordre émané de lui. Il convient de faire observer à cet égard que déjà Boukra, dans son premier interrogatoire, avait désigné le mardi 9 septembre comme le jour de la réunion des conjurés au café de Bel Kheïr.

Si un serment a été prêté, d'ailleurs, ce qui semble hors de doute, les présomptions les plus concluantes se réunissent pour en placer la date au mardi. C'est le lundi en effet que l'agha était arrivé de Sebdou, et c'est le mercredi qu'il avait indiqué d'abord comme le jour de son départ. Ce n'est que par suite du défaut de place dans le coupé de la voiture qu'il a plus tard ajourné son voyage au vendredi. Les premiers préparatifs de l'assassinat trouvent donc dans la journée du mardi leur place naturelle et logique.

En résumé, un serment a été prêté, et à ce serment ont assisté deux hommes dont la présence s'explique difficilement comme fait spontané, tout naturellement au contraire comme fait commandé.

L'un de ces hommes est le kadi Ben Ayad, l'autre est le brigadier Boukra. Que Bel Hadj, que Bel Kheïr prennent part à un complot qui a pour objet de tuer l'agha Ben Abdallah, cela se conçoit et s'explique. Quelques documents de l'information les représentent comme les ennemis de l'homme dont ils vont jurer la mort. Mais Ben Ayad n'est pas dans les mêmes conditions à son égard. Pourquoi donc aura-t-il consenti à sortir de son prétoire du bureau arabe? pourquoi sera-t-il venu prêter son ministère à la réception de ce serment de meurtre, s'il n'est pas vrai, comme il le prétend, qu'il obéisse à un ordre?

Quant à Boukra, quel est-il? C'est le serviteur aveugle et dévoué du capitaine Doineau, c'est l'exécuteur docile de ses ordres, quels qu'ils soient. C'est l'un des hommes qui le suivent à Oran, après son rappel de Tlemcen. C'est celui qui, après l'arrestation du capitaine, est trouvé dépositaire de 21,000 fr. appartenant à celui-ci. Et puis, quel est le rôle de Boukra dans cette scène du serment? Vainement prétend-il qu'il n'y a assisté que par accident, et par suite de rencontre fortuite avec les conjurés, lorsqu'ils se rendaient au café de Bel Kheïr. Le kadi, le khodja et le caïd se réunissent pour dire que c'est lui qui a fait évacuer ce café, que c'est lui qui a veillé à la porte, pendant que le serment se prêtait. Le khodja déclare encore qu'il était de service à l'entrée de l'hakouma, lorsqu'on en est sorti pour se rendre au serment. Ce serment, Boukra ne le prête pas, il ne fait qu'y assister. Quel est donc ce rôle, si ce n'est celui d'un agent de surveillance, de l'homme qui s'assure qu'un ordre donné reçoit exécution?

Le jeudi, 11 septembre, ont eu lieu les derniers préparatifs de l'attentat; Bel Hadj et Bel Kheïr réunissent le personnel qui doit concourir à son exécution. Dans cette œuvre, un rôle considérable est destiné à un homme dont on sait la main entreprenante et de longue date habitué au crime. Cet homme, c'est Mamar Ould Moktar, de la tribu des Beni-Ournid.

Mamar est un malfaiteur de profession; ses méfaits lui ont fait subir autrefois une détention de quatre ans à l'île Sainte-Marguerite. Dans la population musulmane de Tlemcen, il est un sujet d'épouvante; on l'appelle le Chacal. C'est l'homme qui, dans un de ses interrogatoires, parlant de sa tentation de piller la diligence, s'il n'y avait eu défense de le faire, s'écriera : « Je ne sais ce qu'auraient fait les autres, mais moi j'aurais volé; d'ailleurs, ce n'aurait pas été la première fois, car Dieu seul sait ce que j'ai pris aux autres, soit en temps de guerre, soit autrement! »

Arrêté dès le 6 octobre, Mamar avait fait rencontre dans la prison d'un tirailleur indigène nommé Mohammed Ben Arbi, qui, depuis deux mois, était détenu pour vol. Il avait fait à celui-ci quelques confidences sur l'exécution de l'assassinat. Le 12 octobre, Mohammed Ben Arbi avait rendu compte de ces confidences au magistrat instructeur.

Le 13 octobre, Mamar, qui a subi déjà plusieurs interrogatoires, est interpellé de nouveau; il proteste d'abord avec énergie contre les paroles que lui attribue son compagnon de détention; mais, confronté avec celui-ci, il s'émeut et se trouble, il le qualifie de traître, de vendu et d'imposteur. Bientôt, toutefois, il reconnaît l'impossibilité de nier plus longtemps, et c'est alors qu'il fait les révélations si graves dont les termes ont été rapportés plus haut, qu'il parle de son introduction dans l'arrière-bureau du capitaine Doineau, le jeudi après midi, de la présence de Bel Hadj, de Bel Kheïr, du khodja et du kadi, de l'appel que Bel Kheïr d'abord, le capitaine ensuite, font à sa coopération pour l'assassinat qui doit s'accomplir la nuit prochaine.

A ce moment de l'information, aucun des prévenus n'a avoué encore sa participation au crime, aucun n'a prononcé le nom du chef du bureau arabe. En jetant, le premier, ce nom dans le drame sanglant dont la justice recherche le secret, Mamar obéit-il à un mot d'ordre? Est-il, comme le prétend Doineau, le premier agent d'une machination ourdie contre les criminels pour faire remonter jusqu'à lui la responsabilité du crime? La suite des faits va répondre.

Mamar a désigné Ben Merzou Ould Ben Medine, l'un des chaouchs de Bel Kheïr, comme l'individu qui est venu l'appeler, le jeudi, de la part du caïd, au moment où celui-ci se disposait à le conduire au bureau arabe. Ben Merzouk est immédiatement interrogé; après de longues dénégations, il finit par reconnaître la vérité des dires de Mamar : il a vu celui-ci partir avec Bel Kheïr pour le bureau arabe, mais il ne les a pas accompagnés jusque-là. Le lendemain, c'est le kadi Ben Ayad, quelques jours après, c'est le caïd Bel Kheïr, qui viennent à leur tour confirmer les déclarations de Mamar. Le khodja Si Mohammed, après les avoir vivement contredites d'abord, finit, dans un nouvel interrogatoire, par en reconnaître aussi la sincérité.

Au mois d'avril suivant, l'agha Bel Hadj viendra à son tour avouer le conciliabule du jeudi et l'introduction de Mamar.

Confronté le 22 octobre avec le capitaine Doineau, Mamar répète ses dires et y persiste; le capitaine proteste et demande à son coprévenu par qui il aurait été introduit. Mamar répond que c'est par le caïd Bel Kheïr; il ajoute que le chaouch Daoudi Boursali se trouvait à l'entrée de l'hakouma, que c'est lui qui a ouvert la porte.

Le lendemain de cette confrontation, Daoudi Boursali est entendu; voici en quels termes il dépose :

« Le jeudi, veille de l'assassinat de l'agha Ben Abdallah, j'étais de planton au bureau arabe, et je me tenais sur la galerie de la porte; c'est moi qui ouvrais la porte pour faire entrer ceux qui se présentaient.

Demande : Avez-vous vu, dans l'après-midi, le nommé Mamar Ould Moktar se présenter à l'hakouma, et par qui était-il amené?

Réponse : Oui, il est venu, vers les trois heures de l'après-midi; il était conduit par le caïd Bel Kheïr; je leur ai ouvert la porte, et ils sont entrés tous deux dans l'hakouma, puis j'ai refermé aussitôt l'entrée.

D. Savez vous qui se trouvait dans l'hakouma, lorsque Mamar Ould Moktar est entré avec Bel Kheïr? — R. Il y avait le capitaine Doineau, l'agha Bel Hadj, Si Mohammed Ould Sidi Ahmed, et le kadi Ahmed Ben Ayad.

D. Mamar est-il resté longtemps dans l'hakouma? — R. Non, il n'y est resté que quelques minutes, puis il est sorti seul, et il m'a dit en sortant qu'il était venu au sujet d'une réclamation de moutons.

Ce témoin, il est vrai, viendra plus tard modifier ses déclarations premières. Le 23 janvier, dans une déposition nouvelle, il expliquera la présence de Mamar comme celle d'un homme qui vient se plaindre d'un vol, et qui amène avec lui l'individu auquel il impute cette soustraction. Il ne dira plus que Mamar a été introduit par Bel Kheïr, et que la porte s'est refermée sur eux. Il dira qu'il a entendu les débats du litige, qu'il a vu les deux adversaires en présence; il ajoutera que Mamar, ne pouvant produire de témoins à l'appui de sa plainte, a été éconduit par le capitaine Doineau.

Entre ces deux témoignages si profondément contradictoires, la justice discernera sans difficulté de quel côté est la vérité, de quel côté l'imposture.

Le capitaine Doineau a compris la gravité des présomptions que fait peser sur lui la venue de Mamar au bureau arabe dans la journée qui a précédé le crime. Il a commencé par contester le fait de sa présence; plus tard, l'admettant comme possible, il l'a expliquée en disant que sans doute cet homme sera venu pour lui présenter quelque réclamation. Dans son interrogatoire du 7 février, il s'exprimait ainsi : « Ce qui est faux, c'est que, ainsi que certains accusés le déclarent, Mamar ait été introduit à l'hakouma pour y recevoir des instructions au sujet du crime, car Abdallah est resté à l'hakouma tout le temps que j'ai tenu l'hakouma; il n'y avait même précédé, et, en sortant, le public ayant évacué, il m'a suivi chez le général, chez lequel je l'ai présenté pour son départ du lendemain. »

Il paraît établi en effet que l'agha Ben Abdallah s'est rendu au bureau arabe dans l'après-midi du jour qui a précédé sa mort. Mais, d'après un témoignage qui paraît mériter foi, celui de l'indigène Moulay M'Ahmed El Ouddah, ami et familier d'Abdallah, cette visite n'aurait eu lieu que vers quatre heures

du soir.

L'heure du crime est venue maintenant. Dans la nuit du 11 au 12 septembre, à une demi-lieue de Tlemcen, à un quart de lieue de Négrier, une voiture publique est soudainement attaquée. Les assaillants sont nombreux, il y a là douze cavaliers au moins, trois ou quatre hommes à pied leur prêtent assistance. L'audace est grande, le retentissement des coups de feu se fait entendre jusqu'aux abords de la ville. L'œuvre qui s'accomplit, c'est le meurtre d'un des chefs les plus considérables du pays, c'est aussi le meurtre de l'interprète qui est à ses côtés. Une troisième victime est mortellement atteinte; mais celle-ci, selon toute vraisemblance, n'était pas condamnée à mourir : la balle qui l'a frappée est allée ailleurs qu'à son but.

Après ce grave attentat, qui a jeté l'alarme dans la contrée entière, plus de trois semaines se passent sans que l'autorité préposée à la police des tribus arabes, autorité jusqu'alors vigilante pourtant et prompte à saisir le crime, arrive à la découverte des auteurs du triple homicide; et lorsque, plus tard, en dehors de son action, les malfaiteurs viennent à être découverts, quels sont ils, quels sont les principaux d'entre eux? Des chefs indigènes en rapports journaliers et intimes avec cette autorité, puis des hommes placés, les uns sous sa discipline immédiate, les autres sous sa dépendance domestique. Parmi ces derniers, il en est un surtout dont la présence dans le crime a une signification grave : c'est le khodja Si Mohammed Ould Sidi Ahmed. Cet homme est depuis près de dix ans le serviteur et le familier du capitaine Doineau. Il a été son khodja à Lalla-Maghrnia; plus tard, il l'a suivi à Bone, plus tard encore il l'a retrouvé placé à ses côtés à Tlemcen. Dans cette dernière ville toutefois, il n'est pas le khodja officiel du bureau arabe, il est le secrétaire privé du capitaine, c'est de ses fonds qu'il est subventionné. Entre ces deux hommes les rapports sont si étroits, l'intimité de leur entente est si notoire, que dans la population indigène, à en croire Abd el Kader Boukra, Si Mohammed est surnommé le petit Doineau. C'est lui qui, à l'exclusion du khodja en titre, rédige la correspondance arabe du capitaine, c'est lui qui détient son cachet, c'est lui enfin qui tient note des sommes entrant, sous la dénomination de fonds éventuels, au bureau arabe. Lorsque Doineau est mandé à Oran, le lendemain du crime, c'est de Si Mohammed qu'il s'y fait accompagner. Au jour où les premières préventions éclatent contre lui, c'est entre les mains de cet homme qu'il dépose, avec ordre de l'enfouir, la cassette aux 17,000 francs.

Si Mohammed qui, de son propre aveu, a été comblé de bienfaits par Doineau, est aujourd'hui un de ses accusateurs. Il le signale non-seulement comme ayant ordonné et organisé l'attentat, il lui impute encore d'en avoir en personne dirigé l'exécution.

A cette accusation, viennent s'associer le kaïd Bel Kheïr, Mamar Ould Moktar, Kaddour Bou Medine, Abd el Kader Ould Bel Hadj, Ben Merzouk Ould Bou Medine, Mohammed Ould Kaddour et le nègre Barka.

Deux autres prévenus, les nommés Eld Miloud Ould Ben Amer et El Miloud Ould Ahmed, avaient, à l'origine de l'information, articulé la même imputation. Le premier est moins affirmatif aujourd'hui; le second, après avoir avoué son assistance personnelle au crime, rétracte complétement cet aveu et les déclarations accessoires qui l'avaient accompagné.

Appelés à expliquer comment ils se sont rendus sur le théâtre du crime, les prévenus dont la désignation précède, ou au moins la plupart d'entre eux, prétendent s'être réunis, vers trois heures du matin, sur la place des Caravanes, devant les cafés de Bel Hadj et de Bel Kheïr, avoir attendu là le passage de la diligence, et être sortis de la ville à sa suite, ayant à leur tête le capitaine Doineau, le khodja et le caïd.

L'accusation s'empresse de reconnaître tout ce qu'il y a d'invraisemblable dans ce récit et tout ce qu'il présente de contradictoire avec les données recueillies par l'information.

Les militaires de service à la porte d'Oran, dans la nuit du 11 au 12 septembre, attestent que cette porte a été ouverte pour le passage de la diligence et qu'elle a été refermée immédiatement après sa sortie. Une colonne de cavaliers et de piétons venant à la suite de cette voiture eût certainement frappé leur attention, ils affirment n'avoir rien vu de semblable. Le conducteur, le postillon et les voyageurs survivants tiennent le même langage. C'est au dehors de la ville seulement, disent-ils, et par groupes successifs, que sont apparus les hommes à cheval; quant aux piétons, dont la tâche était d'arrêter les chevaux, ils étaient à leur poste déjà lorsque la voiture est arrivée aux approches du théâtre de l'attaque.

Il ressort enfin de l'information que, dès le jeudi, Bel Hadj avait donné à ses chaouchs l'ordre d'aller se mettre en embuscade sur les côtés de la route; plusieurs d'entre eux ont été vus, sortant par la porte d'Oran, vers cinq heures du soir.

A quel moment, par quelles voies les autres agents de l'attentat se sont-ils rendus sur les lieux où il devait s'accomplir? C'est là un point que les documents de l'instruction laissent inexpliqué. Elle a constaté seulement que ceux des malfaiteurs qui habitaient Tlemcen ont pu facilement en sortir après l'heure de la fermeture des portes. Des brèches nombreuses existaient à cette époque dans les murs d'enceinte de la ville.

Les prévenus s'accordent à dire que le capitaine Doineau montait un cheval gris, couvert d'une selle arabe; plusieurs d'entre eux ajoutent que cette selle appartenait à l'agha Bel Hadj. Ils s'accordent à dire aussi que le capitaine portait un costume arabe, consistant en un haïck voilant une partie de son visage et en deux burnous blancs, aux capuchons relevés sur la tête et retenus par une corde de chameau. Le khodja ajoute que sous ses burnous le capitaine avait un pantalon rouge d'uniforme. La plupart des accusateurs de Doineau enfin placent à ses côtés, lorsqu'il s'est rendu au crime, un cavalier que personne n'a reconnu, et qui portait le costume rouge des spahis.

Lorsqu'il s'agit de déterminer le rôle de chacun dans l'exécution de l'attentat, les déclarations varient et se contredisent. Tous cherchent à amoindrir leur part de responsabilité, réduisent leur assistance à celle de simples spectateurs et rejettent sur leurs co-prévenus l'accomplissement de l'œuvre homicide.

Un point sur lequel ils sont d'accord, c'est que de nombreux coups de feu ont été tirés, à distance d'abord et autour de la voiture, à bout portant ensuite dans le coupé. Quelques heures après le crime, en effet, la gendarmerie ramassait sur les lieux qui en avaient été le théâtre un certain nombre de fragments de papier ayant servi de bourres, et sur plusieurs desquelles apparaissaient des caractères d'écriture. Ces pièces de conviction n'existent plus aujourd'hui. Déposées entre les mains du juge de paix de Tlemcen, elles avaient été remises par lui au capitaine Doineau comme pouvant servir à la découverte des malfaiteurs. Elles ne se sont pas retrouvées lorsque la justice a eu besoin de les consulter.

On avait trouvé également sur le lieu de l'attaque les débris d'un pistolet. Les prévenus se réunissent pour déclarer que ces débris sont ceux d'une arme qui a éclaté entre les mains de Hamida Ould Djelloul, au moment où il la déchargeait sur l'interprète Hamadi. L'information a recueilli à l'appui de cette imputation des indices qui semblent la rendre incontestable.

Les déclarations qui s'élèvent contre le capitaine Doineau le représentent comme donnant le signal de l'attaque de la voiture, comme ordonnant tour-à tour de frapper l'agha et l'interprète, comme défendant, après la fuite des voyageurs européens, de rien toucher dans la voiture, et accompagnant cette défense d'une menace de mort contre quiconque l'enfreindrait, comme hâtant ensuite de la voix la prompte exécution du crime, comme prescrivant, lorsque l'œuvre homicide est consommée, de faire retraite dans des directions diverses.

Le capitaine Doineau proteste dans les termes les plus énergiques contre ces imputations. Il s'attache à en faire ressortir l'invraisemblance, il les montre se produisant avec des contradictions, des variations de langage, et des rétractations qui, dit-il, leur enlèvent tout caractère de sincérité. Il les repousse enfin par une allégation d'alibi.

Dans la soirée du jeudi, il a fait, dit-il, une promenade au dehors de la ville, en compagnie de plusieurs personnes, parmi lesquelles se trouvait le capitaine Pean, alors commandant supérieur du cercle de Lalla-Maghrnia. A onze heures du soir il est rentré chez lui avec cet officier, qui a passé la nuit dans un appartement faisant face à sa chambre à coucher. A cinq heures du matin, il a été trouvé dans son lit par le docteur Lenepveu, qui venait l'informer de l'attentat.

Les témoignages recueillis par l'information ont établi l'exactitude de tous ces faits. Il est à remarquer toutefois qu'ils ne suffisent pas pour infirmer les déclarations dénonçant l'assistance du prévenu au crime. Aux heures où ce crime va s'accomplir, où il s'accomplit, où il vient de s'accomplir, personne ne le voit dans un lieu différent de celui où le placent les dires de ses accusateurs.

Confrontés avec lui, ceux-ci ont maintenu leurs imputations avec une fermeté qui n'a fléchi ni devant ses protestations, ni devant les objections du magistrat instructeur.

Doineau, comme preuve concluante de son innocence, se prévaut d'une lettre que, la veille du crime, il aurait remise à l'agha Ben Abdallah, et par laquelle il priait le général de Montauban de lui continuer, à l'inspection générale prochaine, la bienveillance dont il avait été l'objet de sa part l'année précédente. Cette lettre existe, en effet, mais a-t-elle été réellement remise à Abdallah? A cet égard, il y a place pour le doute au moins.

Voici ce que l'information a révélé à ce sujet : lorsque la diligence revient à Tlemcen après le crime, lorsque le cadavre de l'agha en a été retiré, le commissaire de police visite les poches du coupé; il les visite très minutieusement, ce sont ses expressions, et dans celle de droite, en face de la place qu'occupait Ben Abdallah, il trouve deux lettres à l'adresse du général de Montauban. Ces lettres sont déposées par lui entre les mains d'un adjudant de place.

Plus tard, les diverses autorités de Tlemcen, le général, le juge de paix, le capitaine Doineau viennent à leur tour visiter la diligence. Bientôt après celle-ci repart; elle s'arrête à Ain Temouchen, station où on change de voiture. Le conducteur, selon son habitude, fouille les poches de celle qu'on va quitter, et dans celle de droite il trouve une lettre à l'adresse du général de Montauban. C'est la lettre du capitaine Doineau.

Dans le cours de l'information cette lettre est remise au magistrat instructeur. Une circonstance frappe son attention, elle est datée, non pas du 11 septembre, veille du crime, mais du jour même de sa perpétration.

Le magistrat, dans un des interrogatoires de Doineau, lui fait part de cette remarque; la réponse du prévenu est celle-ci : « Il arrive parfois qu'on écrit une lettre, et qu'on la date du jour où elle doit partir. »

Plus tard, l'instruction acquiert la preuve encore que personne n'a vu entre les mains de Ben Abdallah la lettre dont il s'agit; que parlant, le jeudi soir, à Moulay El Ouddah, son ami, des commissions dont il est chargé par le général de Montauban, il ne lui a rien dit d'une lettre que lui aurait confiée le chef du bureau arabe.

L'exposé des faits généraux a mis en saillie déjà une partie des charges accusatrices qui ressortent de la conduite de Doineau, après le crime.

Aujourd'hui que le personnel des agents et des complices de cet audacieux méfait est connu, ce n'est pas seulement la qualité des principaux d'entre eux, ce n'est pas seulement leur condition au regard du chef du bureau arabe qui dénonce la culpabilité de celui-ci; c'est leur quiétude après le crime, c'est l'immunité qui semble les couvrir.

Pour se resoudre à mettre les mains dans un attentat où se révèle une si insigne témérité, pour aller le commettre aux portes de Tlemcen, il faut que ces hommes aient compté sur une garantie d'irresponsabilité; pour rentrer à Tlemcen, après l'avoir commis, il faut qu'ils comptent sur une puissante sauvegarde surtout.

La sécurité de tous se montre extrême. Le kadi Ben Ayad continue à venir rendre sa justice au bureau arabe. Le caïd Bel Kheïr est tranquillement rentré dans la ville après l'assassinat. Il est dans son café, sur le passage de la diligence, lorsque celle-ci revient, apportant les victimes. Le khodja et son nègre sont rentrés dans leur demeure, prêts à remonter à cheval, lorsque tout-à-l'heure viendra l'ordre qu'ils attendent d'aller à la recherche des assassins. L'agha Bel Aadj demeure impassible devant le cri accusateur de la femme que l'assassinat vient de rendre veuve. Son chaouch Hamida, l'homme dont le pistolet a éclaté en face de la poitrine d'Hamadi, revient à Tlemcen, le lendemain du crime, avec sa main blessée. Bel Kheïr, Bel Hadj, le khodja sont au nombre de ceux que Doineau dépêche à la poursuite des auteurs de l'attentat.

Si plus tard Bel Hadj s'effraie et se décide à passer la frontière du Maroc, ce n'est pas la crainte des sévérités du capitaine Doineau qui l'y détermine. A ce moment le cri public s'est joint au cri de la veuve, chacun le suspecte et le désigne; la visite médicale ordonnée par le général de Montauban a constaté le mensonge de sa maladie. C'est de la justice du général qu'il a peur. Au moment où sa fuite va se réaliser, un des chaouchs qui doivent l'accompagner dans le Maroc dit à El Miloud Ould Ben Amer : « Nous ne voulons pas attendre l'arrivée du général de Montauban qui ne manquerait pas de nous faire percer le ventre. »

Doineau qui, dans l'entrevue du 14, a certifié au général l'état de maladie de l'agha, est de retour à Tlemcen, dans la soirée du 15. Pendant son absence, c'est le capitaine Davoust qui l'a remplacé dans la direction du bureau arabe. Cet officier, durant son intérim, a été informé d'un bruit qui circule, et qui désigne comme ayant trempé dans le crime, l'agha, le khodja et le cadi ben Ayad. Il a entendu prononcer aussi le nom du caïd Bel Kheïr.

Au retour de Doineau, il lui fait part de ces bruits. Doineau se met à rire, traitant la chose de ridicule, et disant : « Vous savez bien que Bel Hadj a la fièvre, ne peut pas se tenir debout, que Ben Ayad ne ferait pas de mal à une mouche. » A la même époque, Moulay Sedick, gendre et kalifa de l'agha assassiné, lui signale à son tour les soupçons qui planent sur Bel Hadj et Bel Kheïr; la réponse qui lui est faite est celle-ci : « C'est bien; je cherche de mon côté, et vous, cherchez du vôtre. »

Quelques jours après, Moulay Sedick dénonce au capitaine Doineau Mamar Ould Moktar, et lui dit que cet homme est désigné par la rumeur publique comme ayant fait partie des assassins. Mamar est mandé au bureau arabe, et alors, à en croire ce prévenu, voici ce qui se passe : Il comparait seul d'abord devant le capitaine, qui lui dit : « Prends bien garde de ne rien dire de ce que tu as vu, de ce que tu sais, et si tu crains de ne pouvoir tenir ta langue, je te conseille de fuir dans le Maroc. »

Deux témoins d'alibi sont introduits ensuite dans l'hakouma; leurs déclarations sont recueillies sans contrôle, et Mamar demeure libre. Il retourne dans sa tribu; la fuite de Bel Hadj, plus tard celle de Bel Kheïr le laissent sans inquiétude; il ne songe pas à les suivre, rien ne trouble et ne déconcerte sa sécurité.

Vers cette même époque, une conversation a lieu entre le juge de paix et le chef du bureau arabe. Celui-ci exprime des doutes sur la possibilité de découvrir les auteurs du crime, dit que ceux-ci sont probablement des gens venus de la frontière, et que le flagrant délit seul peut, en pareil cas, révéler les coupables. « En tout cas, ajoute-t-il, si des inculpés étaient arrêtés, serait-ce bien à vous à connaître de l'information, plutôt qu'à moi, représentant de l'autorité militaire? » Le magistrat répond que la préoccupation actuelle de tous deux est de rechercher les coupables, qu'il sera facile, les informations achevées, de faire régler par l'autorité supérieure la question de compétence.

Le lendemain, une nouvelle entrevue a lieu entre les deux fonctionnaires; il a été convenu, la veille, qu'ils se communiqueront réciproquement leurs renseignements. Le juge de paix met sous les yeux de Doineau diverses dépositions recueillies par lui, et dans lesquelles sont décrits les chevaux et les costumes de quelques-uns des auteurs du crime. Le capitaine manifeste une vive émotion, dit : « C'est grave, c'est grave; » puis se retire sans avoir rien concerté avec le magistrat, sans lui avoir rien dit des renseignements que de son côté il a pu recueillir.

Ces faits rapportés, dans le cours de l'information, par le juge de paix de Tlemcen, expliquent et confirment une déclaration gravement accusatrice du khodja. Dans son interrogatoire du 19 novembre, le prévenu s'exprimait ainsi ;

« Le samedi, 20 septembre, après l'hakouma du matin, j'allai chez le capitaine Doineau, qui me dit : « Il y a des civils « qui ont dit au juge de paix que, le matin du crime, il y « avait parmi les assassins trois cavaliers, dont un sur un cheval gris, un sur un cheval gris blanc, et un sur un cheval rouge, avec un burnous noir et une ceinture rouge, ajoutant que c'était là des Arabes sous les ordres de Bel Aadj.

« Le capitaine Doineau, disait encore le prévenu, m'ordonna ensuite d'écrire à Bel Hadj pour le rassurer, et me recommanda de ne pas mettre le cachet. « Mettez-lui, dit-il, de vendre ou d'échanger ses chevaux et de faire disparaître le burnous et la ceinture. »

Plus tard, l'agha Bel Hadj, avant d'avoir pu communiquer avec son co-prévenu, est venu déclarer que la lettre dont il s'agit lui est effectivement parvenue. « Je n'ai pas vendu mes chevaux, a-t-il ajouté, ils m'étaient nécessaires ainsi qu'à mes chaouchs pour la fuite qui s'est effectuée, la nuit même. »

Bel Hadj et ses chaouchs au-delà des frontières, leurs complices ont tout à redouter, ces hommes sont désormais à l'abri des atteintes de la justice, ils peuvent librement parler du crime et de ceux qui ont concouru avec eux soit à sa préparation, soit à son exécution.

Quelle va être la conduite du capitaine Doineau? Le 23 septembre, il fait écrire par son khodja au chef fugitif une lettre pour l'engager à revenir. Cette lettre, en voici la traduction :

« Louange au Dieu unique;

« A l'honorable agha Bel Hadj Ould M'rah, que le salut soit sur vous.

« Je vous fais savoir que notre maître, le grand et très élevé général Beaufort, nous a dit de vous écrire une lettre d'aman et de vous dire que vous veniez. N'ayez aucune crainte, il ne vous arrivera rien. Ne vous préoccupez pas des bêtises que vous avez entendu dire, bêtises qui vous ont monté et fait perdre la tête. Dès l'arrivée de notre présent ordre, l'aman vous est parvenu. N'ayez aucune peur, nous avons tout cousu, et démoli toute chose; il faut que vous veniez chez nous, demain avant l'heure de l'hakouma du matin, à huit heures; il le faut, ne manquez pas. Vous nous connaissez parfaitement, il n'y aura pas trahison entre nous. — Salut.

« Le 23 de Moharem 1273 (23 septembre 1856).

« Par ordre de l'honorable capitaine M. Doineau que Dieu le favorise. — Amen. »

Lorsque plus tard cette lettre sera présentée à Doineau par le magistrat instructeur, et que son attention sera appelée sur les mots : « N'ayez aucune peur, nous avons tout cousu, et démoli toute chose, » le prévenu ne trouvera pas d'autre réponse que celle ci :

« Je répudie toute responsabilité quant à cette phrase qui a été insérée subreptiement par ce polisson de khodja. Je me suis borné à lui dire d'inviter Bel Hadj à rentrer dès le lendemain. Toute la rédaction est son œuvre; je n'ai pas dicté cette lettre; je ne l'ai pas lue quand elle a été écrite. »

Ali Beriah, frère et kalifa de Bel Hadj, est l'émissaire qu'on choisit pour porter cette première lettre à l'agha. Le lendemain, il revient avec un refus. Une seconde dépêche est écrite alors, au nom du général de Beaufort et par son ordre. C'est encore le khodja qui en est le rédacteur, mais cette fois les paroles qu'on adresse au fugitif ne sont plus celles d'un complice qui exhorte et rassure, ce sont celles d'un chef qui commande et ne croit pas au crime. C'est encore Ali Beriah qui est député vers son frère : le brigadier Abd el Kader Boukra lui est adjoint pour cette mission. Bel Hadj refuse encore de revenir.

Le 26 septembre, une troisième lettre lui est portée, celle-ci émane du général commandant la province, à qui elle a été demandée. L'aman n'y est donné que dans des termes restrictifs et conditionnels. Il y est dit :

« Vous connaissez notre justice, elle ne punit que les malfaiteurs : celui qui n'a rien fait n'a rien à craindre, et prouve son innocence. »

Et plus loin : « Ayez confiance en la justice française, qui ne condamne jamais sans preuve et qui n'écoute jamais les mauvaises gens. »

C'est le khodja cette fois qui est chargé de la dépêche : Bel Hadj persiste dans son refus de rentrer sur le territoire français. Sa réponse, à en croire le khodja, est celle-ci : « Si Mohammed, nous autres Arabes, nous sommes des aveugles, le capitaine nous a trompés, je ne reviendrai pas, que le mal qui retombera sur moi et ma famille retombe sur sa tête. »

Pendant que ces lettres partent de Tlemcen, d'autres partent de Lalla Maghrnia pour la même destination : l'une émane du capitaine Pean; elle est conçue dans les termes les plus engageants et les plus persuasifs. Bel Hadj refuse encore d'en tenir compte, il est décidé à rester dans son refuge du Maroc.

Dès le moment où la fuite de ce chef arabe est devenue à Tlemcen un fait certain, il semble que Doineau commence à redouter l'avenir. La fuite est du 21, la nouvelle en arrive à Tlemcen le 22; c'est le 23 que le prévenu achète le coffret dans lequel seront renfermés ses dix-sept mille francs en or. Le 3 octobre suivant, lendemain de son rappel à Oran, il songe à mettre cette partie de sa fortune à l'abri des surprises d'une perquisition, et en confie le dépôt à Si Mohammed, son khodja.

Le 4, il part pour Oran, emportant les 21,000 fr. en billets de la banque et en traites du Trésor, que plus tard et à la veille de son arrestation il confiera, sous double enveloppe, à un autre de ses coprévenus d'aujourd'hui, au brigadier Boukra.

Il était en possession de ces importantes valeurs, lorsqu'à la suite d'une visite qu'il vient de faire au commandant Deschiens, se produit un incident dont un témoin rend compte ainsi qu'il suit :

« Plus tard, le capitaine vint me demander si par hasard il n'aurait pas laissé son porte-monnaie dans ma chambre. Il paraissait préoccupé de ce qui pouvait être une perte d'argent; nous fûmes tous deux aux recherches dans ma chambre, et aussi dans le cabinet du général, nous n'y trouvâmes rien. Je lui demandai s'il y avait beaucoup d'argent; il me répondit : « 250 ou 300 fr., c'est toute ma fortune. » Le soir même ou le lendemain je lui en demandai des nouvelles, et il me dit qu'il l'avait retrouvé. »

En présence des accusations dirigées contre le capitaine Doineau par ses co-prévenus, c'était un devoir pour la justice, quelle que fût la gravité des charges puisées en dehors de ces imputations et venant les appuyer, de rechercher si le crime pouvait trouver son explication dans une passion vivement hostile qui aurait animé le chef du bureau arabe contre l'agha Ben Abdallah, ou dans un intérêt considérable qui l'aurait poussé à désirer sa mort.

Voici quel a été à cet égard le résultat des recherches de l'information :

L'agha Bel Hadj, le khodja Si Mohammed et le kadi Ben Ayad présentent Doineau comme nourrissant un ressentiment ancien et violent contre Ben Abdallah. Ils font remonter l'origine de cette haine à l'époque où leur co prévenu était chef du bureau arabe de Lalla Maghrnia. Ils la montrent se ravisant et s'exaltant graduellement depuis qu'il est préposé à la direction de celui de Tlemcen, puisant ses aliments d'excitation dans l'influence dont jouirait, selon lui, Ben Abdallah, dans les communications directes qu'il lui attribue avec le général commandant la province, dans ses allures d'indépendance vis-à-vis des bureaux arabes, dans le déplacement provoqué par lui de plusieurs officiers attachés à ces bureaux. Ce ressentiment, ajoutent-ils, souvent exprimé en termes menaçants, en leur présence, se contenait vis-à-vis de l'agha et se dissimulait sous des dehors de feinte déférence.

Plusieurs témoignages sont venus prêter crédit à une partie de ces dires des inculpés.

Dans sa déposition du 12 janvier dernier, Moulay Sedick, gendre d'Abdallah, s'exprimait ainsi :

« Je sais que dès longtemps il y avait un ressentiment de la part du capitaine Doineau envers l'agha. Quand le capitaine était chef du bureau arabe de Lalla-Maghrnia, il se plaignait vivement de ce qu'Abdallah, qui était dans la circonscription du bureau de Sebdou, soumettait des tribus rebelles, alors que le capitaine aurait voulu par l'action de son bureau accomplir ce résultat. Il y avait eu là un principe de haine qui avait duré jusqu'au départ du capitaine pour Bone.

» A son arrivée à Tlemcen, le capitaine avait dit à Abdallah : « J'ai oublié tout le passé, désormais nous vivrons « en harmonie, et j'espère que tu me prêteras ton con- « cours. » Bien que Sebdou ait aussi un chef de bureau arabe, cette localité, comme tous les autres cercles de la subdivision, relève jusqu'à un certain point de l'autorité du bureau arabe de Tlemcen; aussi l'agha avait il de fréquentes relations de service avec le capitaine Doineau, et je m'aperçus bientôt, c'est-à-dire deux ou trois mois après l'arrivée à Tlemcen du capitaine, que son ressentiment contre l'agha avait recommencé. Je ne sais, par exemple, articuler aucun fait à l'appui. On a observé toutefois que, depuis six mois environ avant l'assassinat, l'agha Ben Abdallah était reçu par le capitaine avec des formes exceptionnelles, c'est-à-dire que, quand il rentrait, tous les assistants devaient sortir, et le capitaine conférait seul avec l'agha. »

Le capitaine Pean, de son côté, dans sa déposition du 12 janvier dernier, représentait Ben Abdallah comme provoquant des mesures imprévues de rigueur qui venaient atteindre soit des chefs indigènes, soit des commandants de cercles, soit des officiers de bureaux arabes. « Le capitaine Doineau, ajoutait-il, considérait comme étant d'une bonne politique, au point de vue de son avenir, de ménager Abdallah, pour se le rendre favorable. »

Le même jour, un autre témoin, le lieutenant Verillon, chef du bureau arabe de Sebdou, déclarait qu'au moment d'aller prendre possession de son poste, il avait cru devoir consulter le capitaine Doineau sur la conduite qu'il aurait à tenir vis-à-vis de l'agha, et résumait dans ces termes la réponse qui lui avait été faite : « Faites comme moi, il est impossible de lutter contre Ben Abdallah, je serais sûr d'échouer et je perdrais l'espoir d'arriver à mon grade de chef de bataillon, qui est tout ce que je désire. Votre prédécesseur s'est butté contre lui, on vient de le changer; il n'y a qu'une chose à faire, c'est de dire amen toutes les fois qu'il parle, comme je le dis à présent. »

D'après le kadi Ben Ayad, dès un mois avant le crime, les paroles et les actes de Doineau lui auraient révélé son intention de faire donner la mort à l'agha. Quand l'informatiton lui demande les causes auxquelles il attribue ce sinistre dessein, il répond par des conjectures : « Peut-être, dit-il, le capitaine redoutait-il les révélations de l'agha au sujet de sa manière d'administrer. » Dans un autre interrogatoire, il dit : « Quelqu'un a-t-il jamais pu savoir ce qui se passait dans le cœur du capitaine? »

Le khodja Si Mohammed, dont les rapports avec le chef du bureau arabe ont été plus anciens et plus étroits, se montre plus explicite aussi et plus nettement accusateur. Il déclare que depuis longtemps Doineau l'entretenait de sa haine contre Abdallah, et de son désir de se débarrasser de lui par le meurtre. Il le représente tantôt comme le provoquant à commettre lui-même cet homicide, tantôt comme se proposant de le faire commettre par quelque sicaire espagnol auquel il donnera de l'argent.

Trois jours après son arrivée de Tanger, et avant d'avoir pu communiquer avec son coprévenu, l'agha Bel Hadj viendra dénoncer des faits analogues.

Dans son interrogatoire du 19 avril, il s'exprime ainsi : « Dans les quelques jours qui ont précédé l'assassinat, le capitaine nous entretint souvent, le khodja et moi, dans sa maison d'habitation, de sa volonté de faire assassiner l'agha. Il éprouvait de la répugnance de notre part. Le khodja disait : « Donnez-moi l'ordre de tuer en plein jour, je le ferai, ce sera un ordre pour moi. » Moi, je lui disais qu'il m'en coûtait trop de participer à un pareil acte, qu'on savait que je n'aimais pas Abdallah, et que bien sûr les soupçons se porteraient sur moi, que tout retomberait sur moi seul. Le capitaine, un jour impatienté de ces résistances, nous dit : « Eh bien, puisqu'il en est ainsi, je le ferai tuer par un Espagnol auquel je donnerai 500 fr. ».

Le khodja disait enfin dans son interrogatoire du 19 novembre : « Je sais encore que Mamar Ould Moktar avait été chargé de tuer l'agha. Le capitaine l'envoya aux environs de Sebdou, avec une autorisation de voyager dans la subdivision de Tlemcen. Mamar devait tâcher de tuer l'agha aux environs de Sebdou, afin de permettre de rejeter le crime sur les Ouled Nahar. »

Interrogé sur ce fait, le 10 décembre, Mamar Ould Moktar en conteste l'exactitude, ou plutôt le réduit aux proportions suivantes : « Lorsque je suis venu au bureau arabe pour chercher ma permission de voyager dans la subdivision, le capitaine Doineau me dit : « Puisque tu vas à Sebdou, tu t'informeras si l'agha Ben Abdallah doit venir à Tlemcen, et tu tâcheras d'arriver ici avant lui, afin de me prévenir. »

Doineau, dans tout le cours de l'information, n'a cessé d'affirmer que jamais il n'avait eu de rapports avec Mamar. Il ressort pourtant des déclarations de l'ancien juge de paix de Tlemcen que cet indigène ayant été un jour arrêté par ses ordres, le chef du bureau arabe serait venu réclamer son élargissement, disant qu'il lui était utile pour la police secrète des tribus et de la frontière, ajoutant qu'il y avait là un intérêt politique à ménager.

Les coprévenus de Doineau ne se bornent pas à le présenter comme poursuivant d'une haine mortelle l'agha Ben Abdallah; ils lui attribuent encore des actes dont il devait redouter la divulgation.

Dans le cours du mois de janvier 1856, un sous-officier d'infanterie avait été victime d'un vol et d'une tentative de meurtre, sur le territoire des Ouled Sidi Abdelli.

Dans son interrogatoire du 19 novembre, le khodja Si Mohammed déclarait qu'à la suite de ce crime, le chef du bureau arabe aurait fait comparaître devant lui le caïd de la tribu et l'aurait menacé de révocation. Plus tard, cédant aux instances du prévenu accusateur et de l'agha Bel Hadj, il aurait consenti à maintenir en place le chef indigène, mais en y mettant pour condition qu'il paierait une amende de 5,000 fr., réduite ensuite à 2,000, sur de nouvelles sollicitations des deux prévenus. Le caïd se serait procuré cette somme à l'aide d'un emprunt, l'aurait versée entre les mains du khodja, qui, lui-même, en aurait fait la remise à Doineau.

Bel Hadj, dans son interrogatoire du 22 avril, a rapporté aussi ce fait, en l'entourant toutefois de circonstances différentes sur plusieurs points de celles que contenait le récit du khodja. Il paraît certain, d'après les résultats de l'information, qu'effectivement le caïd a été mis à rançon. Mais le capitaine dénie d'un ton indigné toute participation à ce fait; il en rejette l'entière responsabilité sur le khodja, qui seul, dit-il, a dû bénéficier de l'exaction.

Bel Hadj et Si Mohammed accusent encore leur coprévenu d'avoir fait vendre à son profit, à une époque voisine du crime, quatre chameaux saisis au préjudice d'une tribu défectionnaire, et de s'être approprié le produit de cette vente, s'élevant à 800 francs.

Le khodja lui impute enfin d'avoir bénéficié d'une partie des produits provenant de la confiscation et de la vente des silos sauvages. C'est le nom qu'on donne aux réserves souterraines de céréales que les indigènes essaient de soustraire à la connaissance des chefs de tribus, dans le but de diminuer d'autant leur part contributive à l'impôt. L'absence d'un des registres ayant servi à l'inscription des perceptions de cette nature a mis obstacle à la vérification de cette partie des dires du khodja. Doineau reconnaît avoir détruit ce registre à l'époque de son départ de Tlemcen pour Oran.

La justice avait le droit et le devoir de demander au prévenu l'explication de l'origine des sommes déposées par lui entre les mains du khodja Si Mohammed et du brigadier Boukra. Cette explication, elle n'a pu l'obtenir encore.

Lorsque, dans son interrogatoire du 15 novembre, le juge d'instruction d'Oran lui demande d'où proviennent les 21,200 francs saisis au domicile de Boukra, il répond : « J'ai apporté avec moi cet argent de Bône, mais je ne veux pas en dire la provenance, parce que cela intéresse une personne dont je veux taire le nom. Je le lui ai promis, et je tiens ma parole. »

Lorsque, le 8 janvier suivant, on l'interpelle sur la provenance des sommes composant les deux dépôts et s'élevant ensemble à trente-huit mille trois cents francs, sa réponse est celle-ci : « Pour ce qui est de l'origine de la possession de ces valeurs, je crois devoir me taire, parce que ce sont des choses intimes et privées. »

Le 7 février, de nouvelles interpellations lui sont adressées à cet égard, il déclare persister dans son refus, et ajoute : « Je pourrai, si on y tient, expliquer la provenance de sept à huit mille francs, mais pour les trente mille francs restant, je dois me taire comme s'agissant d'une affaire intime, d'une affaire privée. » Il explique ensuite par une vente d'immeuble effectuée en 1851 et par des envois que lui a faits son frère, en 1852 et 1853, la possession d'une somme de dix mille deux cents francs, puis il ajoute : « Pour le restant des sommes jusqu'à huit mille francs, que je veux expliquer, elles provenaient de mes économies et de ventes de chevaux. »

La justice a dû enfin se préoccuper de savoir quelles étaient les dispositions morales et les intentions de l'agha Ben Abdallah, au moment où il se préparait à faire le voyage au début duquel il a trouvé la mort. Voici ce qu'a révélé sur ce point l'information :

Quelques mois avant le crime, les spahis attachés au bureau arabe de Sebdou avaient opéré, dans le voisinage de la frontière, la saisie de cent quatre chameaux appartenant à la tribu marocaine des Nahia. Ces bêtes de somme avaient apporté sur le territoire de l'Algérie, des laines introduites en contravention aux lois de douane. Frappées également de saisie d'abord, les laines avaient été restituées bientôt après à leur propriétaire contre paiement des droits d'entrée, au taux fixé par les tarifs. Quand aux chameaux, ils avaient été amenés aux environs de Tlemcen et placés en état de séquestre dans l'agalik de Bel Hadj. Plus tard, l'autorité militaire supérieure en avait prononcé la confiscation définitive, et le bureau arabe les avait vendus de gré à gré à cet agha, au prix de 99 fr. par tête. Bel Hadj ensuite en avait fait opérer la revente et avait réalisé dans cette opération des bénéfices importants.

Ces mesures avaient causé une vive contrariété à l'agha Ben Abdallah qui, à plusieurs reprises, avait fait des démarches pour obtenir la restitution des bêtes de somme à leurs propriétaires. La bonne foi avec laquelle ceux-ci avaient agi lui faisait considérer cette restitution comme un devoir d'équité. Il s'y intéressait encore à un autre point de vue, celui de la continuation de ses bons rapports avec les chefs des territoires du Maroc avoisinant son agalick, du maintien aussi d'une paisible entente entre les tribus placées des deux côtés des frontières.

Plusieurs témoins rendent compte de son irritation et de son ressentiment, lorsque la preuve lui fut acquise de l'insuccès de son intervention.

Moulay Sedick, son gendre, en parle dans ces termes : « Lorsque la vente des chameaux par le bureau arabe à Bel Hadj et à Si Mohammed le khodja fut consommée, l'affliction de l'agha fut grande, car cet événement attestait dorénavant son impuissance dans son propre agalick. Les chameaux qui avaient été vendus par le bureau arabe à raison de 100 fr. pièce, furent revendus pour la somme de 250 fr. chacun, soit au marché des Ghossels, soit à celui de Lalla Maghrnia. L'agha Abdallah n'avait d'autre but, en voulant aller à Oran, que de porter plainte contre cette mesure. »

Moulay El Ouddah, rendant compte à son tour des impressions de l'agha, s'exprime ainsi : « Abdallah, informé par moi et par d'autres de ces faits, fut indigné, car il comptait encore que les chameaux pourraient être restitués. Il m'en témoigna toute sa colère, il resta trois jours dans une peine profonde, refusant de manger. Il vit que le fait n'était que trop vrai, après s'être renseigné au bureau arabe, et il prit la résolution d'aller s'en plaindre à Oran auprès du général Mautauban, mais il retarda son voyage à cause des fêtes du mariage de son fils, et puis, voulant dissimuler auprès des autorités le motif de son voyage, il pensait pouvoir profiter des courses de Mostaganem.

Un autre témoin, le nommé El Yamina Ould El Monfek, rapporte le fait suivant : « Après avoir attendu inutilement à Sebdou la solution de cette affaire, je me rendis à Tlemcen, chez l'agha Ben Adallah auquel j'adressai mes réclamations. Celui-ci me dit : « Cet événement me fait autant de peine qu'à toi, j'ai déjà réclamé à plusieurs reprises auprès du capitaine Doineau, qui m'a toujours promis la restitution des chameaux, en me renvoyant du jour au lendemain. Aujourd'hui que la vente des animaux est consommée, je suis convaincu que Doineau m'a trahi.

« Le jeudi, veille de l'assassinat, dit encore ce témoin, je le quittai, et avant que je montasse à cheval, Abdallah me réitéra encore son intention bien arrêtée de se rendre à Oran pour porter plainte. »

Le chef d'escadron Bernard, commandant de place de Tlemcen, rend aussi compte des impressions pénibles que cette affaire avait laissées dans l'esprit de l'agha. Quelques jours avant son départ, le chef indigène lui disait : « L'existence que je mène ici est intolérable, je préfère m'en aller à la Mekke, ou aller vivre en France, que de rester ici avec des gens qui n'ont que de mauvais procédés pour moi. »

Le même témoin montre encore l'agha le priant avec instance, la veille de son départ, de l'accompagner à Oran, et répondant au conseil qui lui est donné de s'y rendre à dos de mule : « Non, je préfère la voiture, car le pays n'est pas sûr pour moi en voyageant sur une bête de somme. »

2° L'AGHA BEL HADJ OULD KADDOUR OULD M'ZAB.

On connaît déjà les circonstances de la fuite et du retour de ce chef indigène. Il avoue ajourd'hui sa coopération aux actes qui ont précédé et préparé le crime, sa présence au serment et à la réunion du jeudi dans l'hakouma du bureau arabe. Il reconnaît aussi avoir envoyé ses chaouchs sur le théâtre de l'attentat, avec mission de prêter leur concours à l'attaque de la diligence.

A cela s'est bornée, à l'en croire, sa participation aux faits incriminés. Il dénie avec force avoir assisté à la consommation de l'œuvre homicide, et cette protestation serait sincère, si on s'en rapportait aux déclarations de ceux de ses coprévenus qui confessent leur présence à la scène du meurtre. Il n'en est aucun, en effet, qui parle de l'assistance de Bel Hadj et qui lui attribue un rôle dans cette scène. Leur langage a été le même pendant qu'il était en fuite et depuis qu'il est de retour. Tous, ou la plupart d'entre eux, se bornent à dire qu'il se trouvait sur le seuil de son café au moment où on se réunissait pour se rendre au lieu du crime.

Un témoin, le nommé Mohammed Zerouki, président du medjelès de Tlemcen, a déclaré dans l'instruction que, d'après des renseignements apportés du Maroc, après l'émigration de Bel Hadj, celui-ci aurait participé de sa personne à l'exécution de l'attentat.

Le kadi Ben Ayad rapportait de son côté, le 15 novembre, les faits suivants :

« Quelque temps après la fuite de Bel Hadj et avant le départ du capitaine Doineau, un des cavaliers qui avaient accompagné Bel Hadj, son chaouch Ayed, est allé à Ouchda, sur les frontières du Maroc, pour faire des emplettes. On l'a questionné sur l'assassinat de l'agha Ben Abdallah, et il aurait répondu : C'est moi et d'autres, compris l'agha Bel Hadj, qui l'avons tué par ordre du capitaine Doineau. Ce propos a été dit devant moi, dans la boutique de El Ouddah, par un voyageur nommé Abderrahman Ben Ahmed. »

L'information a été dans l'impossibilité d'interroger le voyageur et le chaouch désignés dans cette déclaration. Le premier habite le Maroc; le second, après avoir suivi Bel Hadj dans sa fuite, ne l'a pas accompagné lors de son retour.

Lorsque la justice demande au prévenu d'expliquer les causes qui l'ont déterminé à tremper dans le crime, il répond qu'il a subi la pression des volontés, des ordres et des menaces du capitaine Doineau. « Nous ne connaissions, dit-il, d'autre autorité que le capitaine, c'était pour nous un sultan. »

Dans un autre de ses interrogatoires, il s'exprime ainsi : « Il me répugnait d'exécuter cet ordre, mais le capitaine se fâcha, me disant : « Vous êtes comme une femme; il faudra que je paie un Espagnol pour le faire tuer, et puis je vous ôterai votre pouvoir, vous ne serez plus rien. »

Dans sa confrontation avec Doineau, on le voit maintenir d'un ton pénétré ses dires accusateurs et interpeller son coprévenu dans ces termes :

« Oui, vous m'avez donné cet ordre, et pour me rassurer vous m'avez dit que devant la justice française on n'était condamné que lorsqu'on était pris sur le fait. Je vous ai bien dit que tôt ou tard j'aurais à répondre en justice et que mes enfants deviendraient orphelins, et cependant vous l'avez voulu ! Un jour nous serons tous deux sous terre, et je vous en demanderai compte devant Dieu. »

La contrainte et l'intimidation dont se prévaut Bel Hadj, fussent-elles pleinement avérées, ne suffiraient pas pour l'abriter contre les châtiments de la loi. Il ressort de l'instruction, d'ailleurs, qu'il était à l'égard de l'agha Ben Abdallah dans des sentiments qui ont dû le porter à prêter une oreille complaisante aux excitations criminelles dont il prétend avoir été l'objet, et à s'engager sans résistance dans la conjuration organisée contre ce chef indigène.

(*La suite au prochain numéro.*)

CHRONIQUE

PARIS, 10 AOUT.

Le Conseil de l'Ordre s'est réuni aujourd'hui pour procéder à l'élection du bâtonnier pour l'année judiciaire 1857-1858.

M. Liouville a été réélu bâtonnier.

— La Conférence des avocats terminera ses travaux lundi prochain 17 août.

Dans sa séance de ce jour, présidée par M. Liouville, bâtonnier, la discussion avait été organisée d'une manière nouvelle, plus rapprochée de celle des audiences. La question a été débattue par deux avocats seulement, qui ont pris des conclusions écrites, parlé et répliqué. Un avocat, chargé du rôle du ministère public, a discuté les deux systèmes, et a conclu.

La Conférence a ensuite voté.

Lundi prochain, la Conférence sera uniquement consacrée au discours de clôture de M. le bâtonnier. Ce discours aura pour sujet : *Du stage et de la manière de l'utiliser*. M. le bâtonnier examinera le stage au double point de vue du *travail* et des *mœurs*.

La question à l'ordre du jour était aujourd'hui celle de savoir si celui qui est pourvu d'un conseil judiciaire peut, dans son contrat de mariage et sans l'assistance de son conseil, faire à son futur conjoint des donations de biens présents et des donations de biens à venir.

Le rapport avait été présenté par M. Bournat, secrétaire.

M. Dupont a parlé pour l'affirmative.

M. Salle a parlé pour la négative.

M. Laval, faisant les fonctions du ministère public, a conclu en faveur de la négative.

La Conférence consultée a adopté la négative à l'unanimité moins trois voix.

— M. Ledagre, ancien président du Tribunal de commerce, vice-président de la chambre de commerce, membre du conseil municipal de Paris, a succombé hier à une attaque d'apoplexie foudroyante. M. Ledagre était un de ces hommes de bien qui consacrent leur vie au bien-être de leurs concitoyens et dont la mort est une calamité publique.

AU RÉDACTEUR.

Londres, 6 Arundel street, Haymarket.
Ce 8 août 1857.

Monsieur le rédacteur,

Vous m'obligerez infiniment en publiant, sans délai, la déclaration ci-jointe.

Votre obéissant serviteur,
Major V. MERIGHI.

Je soussigné déclare n'avoir rien de commun, soit de parenté, soit de connaissance quelconque, avec le Merighi mentionné par Tibaldi, dans le procès de l'attentat contre la vie de S. M. l'Empereur des Français, comme lui ayant remis la malle contenant les pistolets et les poignards.

Major VITTORIA MERIGHI,
Ex-commandant du 5e régiment, à Venise.

La maison de Sainte-Barbe a obtenu, au concours général, LE PRIX D'HONNEUR DES SCIENCES, sept autres prix et vingt-six accessits. En tout, trente-quatre nominations.

Bourse de Paris du 10 Août 1857.

3 0/0	Au comptant, Der c.	66 90.—	Baisse « 05 c.
	Fin courant, —	67 10.—	Sans chang.
4 1/2	Au comptant, Der c.	93 10 —	Baisse « 40 c.
	Fin courant, —	93 30 —	Baisse « 10 c.

AU COMPTANT.

3 0/0 j. du 22 déc...	66 90	FONDS DE LA VILLE, ETC.	
3 0/0 (Emprunt)....	— —	Oblig. de la Ville (Emprunt 25 millions.	1050 —
— Dito 1855...	— —	Emp. 50 millions...	1040 —
4 0/0 j. 22 sept.	— —	Emp. 60 millions...	391 25
4 1/2 0/0 de 1825...	— —	Oblig. de la Seine...	193 75
4 1/2 0/0 de 1852...	93.10	Caisse hypothécaire.	— —
4 1/2 0/0 (Emprunt).	— —	Palais de l'Industrie.	— —
— Dito 1855...	— —	Quatre canaux......	— —
Act. de la Banque...	2800 —	Canal de Bourgogne.	— —
Crédit foncier......	— —	VALEURS DIVERSES.	
Société gén. mobil...	960 —	H.-Fourn. de Monc..	— —
Comptoir national...	670 —	Mines de la Loire...	— —
FONDS ÉTRANGERS.		H. Fourn. d'Herser..	— —
Napl. (C. Rotsch.)...	108 75	Tissus lin Maberly..	— —
Emp. Piém. 1856...	89 —	Lin Cohin........	— —
— Oblig. 1853....	— —	Gaz, Cie Parisienne	— —
Esp., 3 0/0, Dette ext.	— —	Immeubles Rivoli..	97 50
— Dito, Dette int.	37 1/4	Omnibus de Paris...	810 —
— Dito, pet Coup.	— —	Omnibus de Londres.	97 50
— Nouv. 3 0/0 Diff.	— —	Cie Imp. d. Voit. de pl.	68 75
Rome, 5 0/0.......	87 —	Comptoir Bonnard...	142 50
Turquie (emp. 1854).	— —		

A TERME.	1er Cours.	Plus haut.	Plus bas.	Der Cours
3 0/0....................	67 10	67 10	67 05	67 10
3 0/0 (Emprunt)..........	— —	— —	— —	— —
4 1/2 0/0 1852............	— —	93 30	— —	— —
4 1/2 0/0 (Emprunt)........	— —	— —	— —	— —

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Paris à Orléans.....	1446 25	Bordeaux à la Teste.	— —
Nord..............	870 —	Lyon à Genève......	— —
Chemin de l'Est (anc.)	700 —	St-Ramb. à Grenoble.	560 —
— (nouv.)	682 50	Ardennes et l'Oise...	475 —
Paris à Lyon.......	1332 50	Graissessac à Béziers.	460 —
Lyon à la Méditerr..	— —	Société autrichienne.	676 25
Midi.............	672 50	Central-Suisse.....	470 —
Ouest............	730 —	Victor-Emmanuel...	490 —
Gr. central de France.	607 50	Ouest de la Suisse...	460 —

GUIDE DES ACHETEURS (5me année).—(Voir à la 1re page.)

En créant le *Guide des Acheteurs*, en vigueur depuis cinq années, MM. Norbert Estibal et fils, fermiers d'annonces, ont cherché et trouvé le moyen de rendre la publicité des journaux accessible aux négociants qui, ne voulant pas entrer dans la voie de la grande publicité, ont cependant besoin de cette propagande indispensable.

Sept principaux journaux de Paris, réunissant un grand nombre de lecteurs, publient chacun, une fois par semaine, ce tableau.

On souscrit pour l'année 1857, chez MM. Norbert Estibal et fils, 12, place de la Bourse, à Paris. Conditions : 18 fr. par mois, 360 publications par an, payable mensuellement après justification.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

GRAND DOMAINE A TOULON

Étude de Me **REVERDIT**, avoué à Toulon (Var).

A vendre par licitation, le 18 août 1857, devant le Tribunal civil de Toulon,

Un grand **DOMAINE**, dit le Jardin du Roi, dépendant des hoiries du Pourdieu, situé à Toulon, sur les Lices, compris dans la nouvelle enceinte de la ville.

Terrains à bâtir. Contenance : 17,000 mètres environ.

Mise à prix : cent cinquante mille francs, ci 150,000 fr.

S'adresser à Toulon, à Mes **REVERDIT**, Ortigue et Pascal, avoués. (7387)

TROIS MAISONS A PARIS

Étude de Me **FOURET**, avoué à Paris, rue Sainte-Anne, 51.

Adjudication, en l'audience des criées du Tribunal de première instance de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, le mercredi 19 août 1857, en deux lots :

1° D'une **MAISON** sise à Paris, rue Saint-André-des-Arts, 46.

Revenu par bail principal : 4,600 fr.
Mise à prix : 45,000 fr.

2° De deux **MAISONS** réunies, sises à Paris, cour de Rohan, 3, près le passage du Commerce, à l'extrémité de la rue du Jardinet.

Revenu, 4,017 fr.
Mise à prix : 35,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1° A Me **FOURET**, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie de l'enchère, demeurant à Paris, rue Sainte-Anne, 51 ;

2° A Me Moulin, avoué colicitant, demeurant à Paris, rue Bonaparte, 8 ;

3° Et à Me Barre, notaire, demeurant à Paris, rue des Capucines, 9. (7303)

MAISON A VANDIÈRES (MARNE).

Étude de Me **PORTEVIN**, avoué, rue de la Belle-Image, 2, à Reims.

Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de l'arrondissement de Reims, le mardi 18 août 1857, heure de midi,

D'une grande **MAISON** bourgeoise, avec jardin et dépendances, situés à Vandières (Marne).

Sur la mise à prix de : 17,000 fr.

Le moulin attenant à la propriété est à vendre à l'amiable.

S'adresser pour les renseignements :

1° A Me **PORTEVIN**, avoué :

2° A Me Legras, notaire à Vandières ;

3° Et à Me Fayet, notaire à Châtillon-sur-Marne.

(7364) Signé, V. PORTEVIN.

SOCIÉTÉ DES

MINES DE CUIVRE DE HUELVA

MM. les actionnaires de la société des **Mines de Cuivre de Huelva** sont convoqués en assemblée générale annuelle pour le 12 septembre 1857, à une heure de relevée, salle Sainte-Cécile, rue de la Chaussée-d'Antin.

Ordre du jour.

1° Rapport du gérant sur la situation et les opérations de la société pendant l'exercice 1856-1857;

2° Rapport du comité de surveillance ;

3° Approbation des comptes de l'année ;

4° Délibération sur les propositions soumises à l'assemblée par le gérant.

Pour faire partie de l'assemblée, il faut être porteur d'au moins vingt actions de capital ou de quarante actions de jouissance, et en faire le dépôt, dix jours avant la réunion, au siége de la société, rue Bergère, 20, en échange d'un récépissé qui servira de carte d'entrée. (18243)

SOCIÉTÉ ANONYME DU

CHARBONNAGE DE LONGTERNE-FERRANT-SUR-ÉLONGES

PRÈS MONS (BELGIQUE).

En conformité des articles 42 et 47 des statuts, l'administration a l'honneur d'inviter MM. les actionnaires à assister à l'assemblée générale annuelle, qui se tiendra au siége de la société, à Elonges, le 15 septembre prochain, à dix heures du matin.

Le directeur gérant,
(18239) ANDRÉ.

FRANCIS MARQUIS, ARQUEBUSIER

Fusils à bascules p. à simple et double système, revolvers de tous genres, 4, boulev. des Italiens. (18229)

GUIDE DES ACHETEURS

CATALOGUE PERMANENT

A la Laiterie anglaise (Jambon d'York)
FROMAGE de Chester, sauces, pickles, biscuits anglais, porter, pale ale et scotch ale, 64, faubourg St-Honoré.

Etoffes pr Meubles, Tentures, Tapis
AU BORDE PERSE, Delasnerie ané et jne, 66, r. Rambuteau.

Siberons-Breton, Sage-femme.
42, St-Sébastien. Reçoit dames enceintes. Appartts meublés

Bonneterie, Chemises, Cravates
Mon THOMAS DARCHE, FOURNIER, succeur, 15 r. du Bac

Café-Concert du Géant.
boul. du Temple, 47. Grande soirée lyrique. Entrée libre.

Chapellerie de luxe.
LOCAMUS, spté pr enfants, 74, pge Saumon (angl. allem.)

Comestbles, Cafés, Thés, Chocolats.
CAFÉ ROBIN (d'Angoulême), 78, r. Montmartre. 160 fses au ko

Coutellerie, Orfévrerie de table
MARMUSE jne, couteaux renaissance, 28, r. du Bac. Mlle 1855

Dentistes.
E. POTTER, DENTISTE AMERICAIN, 22, rue de Choiseul boulevard des Italiens.

Encadrements.
DANGLETERRE, 42, r. de Seine (*Spécialité en tous genres*).

Literies en fer et Sommiers.
A L'AGNEAU SANS TACHE, LEBRUN je, 48, fg St-Denis.

AUX 2 SERGENTS, Mon *Marthe*, PIEDEFERT, sr, 166, r. St-Honoré

Médecine.
MALADIES DU SANG et de la peau, guérison complète. Dr HUGUET, de la facté de Paris, 257, r. St-Honoré. 1 à 4 h.

Orfévrerie
BOISSEAUX, Orfévrerie CHRISTOFLE, 26, rue Vivienne.

Ruolz (argenture), MANDAR, Mon THOURET, 31, r. Caumartin

Papeterie.
PICART, tableaux modernes (restauration), 14, r. du Bac

Papiers peints.
CAZAL, 86, rue du Bac. Grand choix ; prix réduits.

Parfumerie et Coiffure.
EAU MALABAR, teinture de LASCOMBE, seul inventeur, rue St-Honoré, 192, en face le grand hôtel du Louvre.

Mélanogène. Teinture.
De Dicquemare, de Rouen, pour cheveux et barbe, sans odeur, ne tachant pas. TERREUR, 117-119, r. Montmartre

VINAIGRE GEORGIE pr toilette GUELAUD, 6, Gde Truanderie

Pianos
A. LAINÉ, 18, rue Royale-Saint-Honoré. Vente et location

Vins fins et liqueurs.
AUX CAVES FRANÇAISES. — Liqueur tonique dite du PRINCE IMPÉRIAL, de PARIS, NECTAR du Panama, facilitant l'appétit et la digestion. 39, faub. Poissonnière

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, le DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Le 10 août.
Avenue des Champs-Elysées, 117.
Consistant en :

(3566) Garde-robe d'homme composée de paletots, pantalons, etc.

Rue Paradis, 57.

(3567) Bureaux, bibliothèque, armoire, toilette, guéridon, canapé, etc.

Le 11 août.
Rue Chapon, 14.

(3568) Chaises, bureau, table, glace, pendules, fauteuils, canapés, etc.

Le 12 août.
En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

(3569) Tables, chaises, gravures, piano, buffet, armoire à glace, etc.

(3570) Table ronde ovale, buffet, fauteuils, pendules, gravures, etc.

(3571) Guéridon, tables, chaises, chapeaux de femme, commode, etc.

(3572) Toilette, table, chaises, glace, étagère, rideaux, volière, etc.

(3573) Table, chaises, fauteuils, commode, buffet, fontaine, etc.

(3574) Chaises, tables, cabarets, canapés, lits, couvertures, etc.

(3575) Bureau, guéridon, armoire, commode, tables, pendules, etc.

(3576) Tables, chaises, tête-à-tête, fauteuils, buffets, bureaux, etc.

(3577) Commode, bureau, chaises, tables, poêle, échelle double, etc.

(3578) Bureau, casier, fauteuil, grand comptoir, globes pour lampes, etc.

(3579) Etablis de menuisier, caisses de voitures, voitures à bras, etc.

Rue du Chapon, 18.

(3580) Bureau, poêle, chaises, cartons, bois de sciage, tables, etc.

Place Saint-Michel, 2.

(3581) Chaises, tables, comptoirs, broces, mesures, bouteilles, etc.

Avenue de Plaisance, 5.

(3582) Bureau, casier, chaises, tréteaux, 20 établis, 1,500 planches, etc.

Le 13 août.
En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

(3583) Un tonneau de porteur d'eau, avec deux seaux en fer battu, etc.

Rue du Havre, 11.

(3584) Voitures de remise portant les nos 3711, 3713, 3714 ; 3 chevaux.

SOCIÉTÉS.

D'un procès-verbal de l'assemblée générale des actionnaires de la Caisse des Mines et des Charbonnages, compagnie générale du crédit houiller et métallurgique en France et à l'étranger, en date du vingt-neuf juillet mil huit cent cinquante-sept, et dont une copie a été déposée pour minute à Me Foucher, notaire à Paris, suivant acte reçu par lui les sept et huit août mil huit cent cinquante-sept, enregistré,

Il résulte ce qui suit :

1° M. Raphaël JERAMEC et M. Amédée GRANGER ont donné leur démission, qui a été acceptée, savoir : M. Jeramec de gérant responsable, et M. Granger de cogérant responsable de ladite société de la Caisse des Mines et des Charbonnages, dont le siége est à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 21 ;

2° L'assemblée générale a approuvé les comptes rendus par MM. Jeramec et Granger, en leursdites qualités; leur en a donné quitus et décharge et les a déchargés de toute responsabilité sociale, à partir du vingt-neuf juillet mil huit cent cinquante-sept;

3° M. Fabien PAGANELLI DE ZICAVO, banquier, demeurant à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 21, a été nommé seul gérant responsable de ladite société de la Caisse des Mines ;

4° La raison sociale sera à l'avenir : F. PAGANELLI DE ZICAVO et Cie, au lieu de : F. PAGANELLI DE ZICAVO, R. JERAMEC et Cie. (7446) —

Etude de Me CHARDON, notaire à Paris, rue Saint-Honoré, 175, près le passage Delorme.

D'une délibération prise par l'assemblée générale des actionnaires de la Compagnie des huiles gaz, établie à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 21, le vingt-neuf juillet mil huit cent cinquante-sept, dont un extrait littéral a été déposé pour minute à Me Chardon, notaire à Paris, suivant acte reçu par lui et son collègue le huit août mil huit cent cinquante-sept, enregistré,

Il appert :

Que diverses modifications ont été apportées aux statuts de ladite compagnie, notamment celles suivantes, savoir :

Que M. LAFOND cesse de faire partie de la société, qui, par suite, se trouve formée et constituée uniquement entre M. le baron LE ROY, seul gérant responsable, d'une part, et toutes autres personnes simples commanditaires;

Que M. le baron LE ROY est gérant de la société, sous le titre de directeur-gérant ;

Que le fonds social est désormais fixé à cinq millions, représentés par dix mille actions de cinq cents francs chacune ;

Que, dans le mois de la publication des modifications dont s'agit, les titres d'actions de cent francs déjà émis seront déposés contre un récépissé provisoire dans les bureaux de la société et que, quinzaine après, il serait délivré aux porteurs une action de cinq cents francs contre cinq de cent francs ;

Que, quant aux porteurs de moins de cinq actions, leurs actions vaudraient comme coupures.

Pour extrait :

CHARDON. (7451) —

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur BURGER (Charles-Octave), limonadier, rue de Rohan, 2, le 17 août, à 10 heures (No 14136 du gr.);

Du sieur QUESTE (Louis-Maxime), fabr. de bijoux en doublés rue de Ménilmontant, 28, le 17 août, à 10 heures (No 14138 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites, n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

AFFIRMATIONS.

Du sieur JACQUIER (Louis-François), md de bois, quai Valmy, 221, le 17 août, à 3 heures (No 14055 du gr.);

Du sieur DEVRIES (Albert-Benoît), md de confections pour hommes, rue Réaumur, 6, le 14 août, à 1 heure (No 13956 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur NICK (Antoine), coffretier, rue St-Denis, 374, le 17 août, à 10 heures (No 13917 du gr.);

Du sieur GRÉGOIRE (Achille), commerçant, rue d'Hauteville, 49, le 17 août, à 10 heures (No 13887 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM les créanciers :

Du sieur MARCOL (Louis), chapelier, rue Neuve-des-Petits-Champs-St-Martin, 8, entre les mains de M. Sergent, rue de Choiseul, 6, syndic de la faillite (No 14108 du gr.);

De la société GAITTET et Cie, ayant pour objet l'exploitation de l'imprimerie typographique, dont le siége est à Paris, rue Git-le-Cœur, 5 et 7, composée des sieurs Sulpice-Marie Gaittet, demeurant au siége social, et Alexandre Nicolas Belhatte, demeurant rue du Jardinet, 12, entre les mains de M. Sergent, rue de Choiseul, 6, syndic de la faillite (No 14103 du gr.).

Pour, en conformité de l'article 492 de la loi du 28 mai 1851, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

AFFIRMATIONS APRÈS UNION.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur NOBLE (Henry), md mercier, rue du Faubourg-Saint-Martin, n. 162, en retard de faire vérifier et affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 17 août, à 3 heures très précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leursdites créances (No 13793 du gr.).

CONCORDAT PAR ABANDON D'ACTIF.

RÉPARTITIONS.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur PHILIPPINE (Antoine), nég. en rubans en gros, rue Mauconseil, 1, agissant tant en son nom personnel que comme liquidateur de la société Philippine et Maubant, peuvent se présenter chez M. Bourbon, syndic, rue Richer, 39, de trois à cinq heures, pour toucher un dividende de 3 fr. 78 c. pour 100, unique répartition de l'actif abandonné (No 12259 du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur PHILIPPINE (Antoine), négoc. en rubans en gros, rue Mauconseil, 1, peuvent se présenter chez M. Bourbon, syndic, rue Richer, 39, de trois à cinq heures, pour toucher un dividende de 11 fr. 22 c. pour 100, unique répartition de l'actif abandonné (No 12259 du gr.).

RÉPARTITION.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur FLEURY (Victor-Hippolyte), md de bonneterie, rue Richelieu, 1, peuvent se présenter chez M. Decagny, syndic, rue de Greffulhe, 9, pour toucher un dividende de 4 fr. 25 c. pour 100, troisième et dernière répartition (No 4723 du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur HAUET (Jean-Louis), md de vins, rue des Marais, 80, peuvent se présenter chez M. Decagny, syndic, rue de Greffulhe, 9, pour toucher un dividende de 2 fr. 50 c. pour 100, première répartition (No 12878 du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur MATHIEU (Auguste-Pierre), md de vins en gros, faisant le commerce sous le nom de A. Mathieu et Cie, à Neuilly, cité de l'Etoile, 29, peuvent se présenter chez M. Decagny, syndic, rue de Greffulhe, 9, pour toucher un dividende de 8 pour 100, première répartition (No 13188 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 11 AOUT 1857.

NEUF HEURES : Thévenot, boulanger, vérif. — Cheffe, md de vins, id. — Giraud, entr. de serrurerie, clôt. — Marchand, entr. de maçonnerie, id — Trochu et Cie, fabr. de verreries, id. — Legrand et Lombard, entr. de bâtiments, id. — Beauville, fabr. de moulures, conc. — Fleury, md de bonneterie, redd. de comptes.

DIX HEURES 1/2 : Roullé, md de vins, synd. Lebrun, md d'huiles, id. — Mijoint, md de vins, clôt. — Brocard, nég., id. — Duchesne jeune et Cie, nég. en nouveautés, id. — Bélard, md de vins, conc.

Le gérant,
BAUDOUIN.

Enregistré à Paris, le Août 1857. Fo
Reçu deux francs quarante centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Certifié l'insertion sous le

Pour légalisation de la signature A. GUYOT,
Le maire du 1er arrondissement,